DIMANCHE 30 MARS 1845 — VINGTIEME ANNEE. N. 5526

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Peine de mort; rejet; notification à l'accusé; ministère public; exposé du sujet de l'accusation. — Peine de mort; rejet; pouvoir discrétionnaire; lecture de déposition. — Peine de mort; rejet; lecture des questions posées au jury. — *Cour d'assises de Seine-et-Oise* : Tentative d'assassinat; deux coups de fusil. — *Conseil de révision de Paris* : Peine de mort; annulation.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Une exécution à Valence.

CHAMBRE DES PAIRS.

Nous avons vu le moment où la question fondamentale du projet de la Commission ne recevrait encore aujourd'hui aucune solution définitive. La séance avait, en effet, commencé d'une manière assez inquiétante. Tout en reprochant à M. le duc d'Harcourt d'avoir fait retour vers la discussion générale, le savant rapporteur de la Commission y était lui-même rentré de plein pied, s'y complaisant en quelque sorte avec bonheur, et comme s'il eût, pour la première fois, abordé la tribune, reprenant un à un tous les argumens de la veille, y compris une théorie complète sur la nature et les effets des diverses espèces de sociétés reconnues par la loi générale : M. le comte d'Argout, qui parle fort bien sans doute, mais qui sait peut être un peu trop que la Chambre l'écoute avec plaisir, n'avait eu garde de laisser M. Teste s'aventurer tout seul dans le champ des généralités. Puis était arrivé M. le ministre des travaux publics, qui, sous prétexte de répondre à M. d'Argout, et pour compléter le cours de droit commercial commencé par M. le rapporteur, avait repris *ab ovo* toute la matière des lettres de change et des billets à ordre. Tout cela était certes fort intéressant, fort bien pensé et fort bien dit, rien n'y manquait sous le rapport du fond et de la forme; l'argumentation était vive, serrée, pressante; les explications scientifiques s'entrecroisaient, les citations latines coulaient comme de source : on pouvait se croire en pleine Faculté de Droit; mais enfin, il faut bien que nous le disions, en risquant à notre tour un petit mot de latinité, *non erat his locus*. Ce qu'il fallait, après trois journées si bien remplies, c'était d'arriver immédiatement au vote. Ce vote a pourtant eu lieu, et la Chambre a adopté la proposition de la Commission. Ainsi, à l'avenir les récépissés des compagnies provisoires ne pourront être transmis ou cédés que par acte authentique. Quant à la négociation par toute autre voie, elle demeure interdite, et le fait de s'être livré à une pareille négociation entraînera contre le cédant, le cessionnaire et les entremetteurs, une amende qui pourra être égale au montant des valeurs négociées.

Ceux qui, dès le principe, se sont déclarés adversaires du projet, sans songer que ce serait déjà un grand pas de fait dans l'intérêt de la moralité publique, que de tarir une des mille sources de l'agiotage, ceux-là, disons-nous, trouveront des expressions sévères pour la décision de la Chambre; ils s'écrieront avec M. le duc d'Harcourt, que c'est là une loi de circonstance, une loi d'exception, etc., etc. Et nous, nous répondrons avec l'honorable comte Portalis, que c'est tout simplement, à fort peu de choses près, le maintien du droit commun.

On a beaucoup trop perdu de vue pendant tout le cours de la discussion le véritable caractère de ces récépissés, dont chacun parle sans peut-être s'en rendre un compte parfaitement exacte. Ces récépissés n'ont rien de commun avec les billets à ordre, les lettres de change, ou autres valeurs de même nature : ce ne sont autre chose que des quittances avec obligation de restituer. Or, supprimez la loi *actuelle*, de quel droit de pareils titres prétendraient-ils participer à la faveur de négociation que la loi commerciale n'accorde qu'aux valeurs spécialement et exceptionnellement désignées? Personne, assurément, ne saurait le soutenir. Lors donc que la Chambre défend la négociation des récépissés par voie d'endossement, elle reste dans le droit commun, et ce serait, au contraire, en sortir que d'autoriser un pareil mode de transmission; ce serait, en outre, créer à leur profit un privilége dangereux que le véritable intérêt du commerce honnête et loyal est loin de réclamer. La seule dérogation au droit commun consiste dans la prohibition des cessions par acte sous seing privé, et cette dérogation se justifie par la nécessité de laisser le moins de prise possible à ces transmissions avec prime, à cet agiotage sur valeurs chimériques et aléatoires, que le projet actuel a en vue d'éviter.

Le principe une fois posé, se présentait la sanction pénale. Le projet proposait de frapper d'une amende de 500 francs à 5,000 francs les agens de change qui prêteraient leur ministère à la négociation des récépissés ou autres valeurs émises avant la constitution de la société anonyme; et même, en cas de récidive, de les déclarer passibles de destitution. De ces deux propositions, la Chambre n'a accueilli que la première. La peine de la destitution, appliquée au fait prévu par la loi actuelle, lui a paru exorbitante. Peut-être, en cela, n'a-t-elle pas eu tout à fait tort; et cependant on ne peut oublier que les articles 85 et 87 du Code de commerce prononcent la destitution pour des cas essentiellement analogues et qui n'ont, à vrai dire, ni plus ni moins de gravité. Or, ainsi que le disait avec beaucoup de raison M. Teste, n'est-il pas à craindre que l'indulgence de la loi nouvelle n'enlève aux articles 85 et 87 quelque chose de leur force morale? Mais on ne le sait que trop, cette force morale est aujourd'hui à peu près nulle; et nous ne craindrons pas d'être démentis lorsque nous dirons que les articles 85 et 87 sont en quelque sorte arrivés à l'état de désuétude, bien que les occasions d'application n'aient assurément pas manqué. Mieux vaut donc ne pas écrire une peine dans la loi lorsqu'on sait à l'avance que, sous ce rapport, la loi restera sans exécution. Il n'est rien, en effet, de plus déplorable, au point de vue de la dignité de la justice et de la moralité de la répression, que les sanctions purement comminatoires et qu'il est permis à chacun de braver impunément.

La prohibition de négocier les récépissés entraînera nécessairement celle de les coter à la Bourse. Cela ne saurait faire l'ob et d'aucune difficulté. Mais s'ils sont cotés à une bourse étrangère, la publication de cette cote pourra-t-elle impunément être reproduite en France par voie de traduction? Quelques honorables membres nous paraissent disposés à faire de ce point, réellement bien secondaire, une grosse question, et M. le marquis de Boissy disait même hier qu'il engageait sérieusement la liberté de la presse. Rien de plus simple pourtant. La loi ne veut pas que les récépissés soient négociables; elle ne leur reconnaît, à raison même de leur caractère éventuel, aucune puissance de circulation; elle les repousse de la catégorie des valeurs ayant cours sur la place de Paris; cela étant, comment leur permettrait-elle de s'abriter sous la protection des bourses étrangères? Les précédens en pareille matière ne manquent pas. Lorsque la loi a supprimé les loteries et qu'elle en a défendu la publication et l'affiche, les Tribunaux ont-ils hésité à faire rentrer sous l'application des dispositions pénales l'annonce de loteries, même étrangères? Pourquoi en serait-il autrement dans le cas spécial que prévoit le projet? Que M. le comte d'Argout veuille bien d'ailleurs se rassurer. Il ne s'agit pas de prohiber à l'entrée les journaux anglais. Seulement, s'ils contiennent certains faits dont la publication, en France, constituerait un délit, on se contentera de les lire, sans les propager par une indiscrète reproduction. En ce faisant, on restera dans les règles strictes du droit commun, et la liberté de la presse, qui n'a rien à faire dans ce débat, n'en ressentira aucune atteinte.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 29 mars.

PEINE DE MORT. — REJET. — NOTIFICATION A L'ACCUSÉ. — MINISTÈRE PUBLIC. — EXPOSÉ DU SUJET DE L'ACCUSATION.

Goubin, condamné à mort pour tentative d'assassinat par arrêt de la Cour d'assises de l'Eure du 3 mars 1845, s'est pourvu en cassation. Me OEillet-Desmurs, avocat chargé d'office de soutenir le pourvoi, a présenté deux moyens de cassation tirés, l'un, de ce que les actes de l'information avaient été notifiés à l'accusé, sans qu'on y mentionnât que l'accusé avait été amené entre deux guichets comme lieu de liberté; l'autre, de ce que le ministère public n'avait pas exposé le sujet de l'accusation, et de ce que le procès verbal des débats n'indiquait pas s'il avait renoncé à faire cet exposé.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieu, a rejeté le pourvoi, en se fondant sur ce qu'aucune des formalités dont la défense signalait l'inobservation n'était prescrite par la loi à peine de nullité.

PEINE DE MORT. — REJET. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — LECTURE DES DÉPOSITIONS.

Sur le pourvoi formé par le nommé Leprestre contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne qui l'a condamné à mort pour incendie volontaire d'une maison appartenant à autrui, et vol avec effraction dans une maison habitée, Me OEillet Desmurs a fait remarquer qu'à l'ouverture des débats la Cour d'assises avait décidé, par arrêt, que, nonobstant l'absence d'un témoin, il serait passé outre à l'examen et aux débats, mais que le président, dans le cours des débats, avait, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donné lecture de la déposition de ce témoin dont la Cour d'assises avait jugé la présence inutile à la manifestation de la vérité.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieu, a décidé que le président de la Cour d'assises avait fait un légitime usage de son pouvoir discrétionnaire, et a rejeté le pourvoi de Leprestre.

PEINE DE MORT. — REJET. — LECTURE DES QUESTIONS POSÉES AU JURY.

Un arrêt de la Cour d'assises du Lot a condamné à mort Claréty, déclaré coupable d'assassinat précédé de viol. Le condamné s'est pourvu en cassation. M. Romiguières, conseiller-rapporteur, a fait observer à la Cour que le procès-verbal des débats constatait que le président avait posé les questions et les avait remises au jury, mais non que ce magistrat en eût donné lecture à haute voix. Mais la constatation du procès-verbal que nous venons d'indiquer était conforme aux termes mêmes du Code d'instruction criminelle : aussi la Cour, après avoir entendu Me OEillet-Desmurs, substituant Me Dupont, et M. l'avocat-général de Boissieu, a rejeté le pourvoi de Claréty.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Poultier, conseiller.

Audience du 26 février.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — DEUX COUPS DE FUSIL (1).

Un jeune homme de vingt ans, d'une physionomie douce et sereine, est amené sur le banc des accusés. Rien dans sa tenue, dans sa manière de, s'expliquer ne permet de supposer la grave accusation qui va faire l'objet des débats. Il est vêtu proprement. Sa mise, ses cheveux peignés avec soin indiquent un jeune homme de la campagne jouissant d'une certaine aisance.

M. Rabou, procureur du Roi, occupe le siége du ministère public.

Me Boniteau, avoué à Versailles, est au banc de la défense.

Sur l'interpellation de M. le président, l'accusé déclare se nommer Louis-Urbain Caffin, cultivateur, âgé de vingt ans, né à Poissy, demeurant à Conflans-St-Honorine, arrondissement de Versailles.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation, d'où résultent les faits suivans :

Dans la nuit du 8 au 9 septembre dernier, vers trois heures du matin, le sieur Alexandre Maitre, demeurant à Conflans-Sainte-Honorine, ayant entendu frapper à sa porte et s'étant empressé de se lever et de l'ouvrir, y trouva le sieur Hubert Bouvier, cultivateur, demeurant dans la même commune, dont l'épaule gauche était couverte de sang, et qui lui dit que deux coups de fusil venaient de lui être tirés par son neveu Louis Caffin. Le sieur Maître l'aida à gagner sa nacelle, il le conduisit en descendant la rivière jusqu'à son domicile, où il le transporta avec l'aide des nommés Heurtain et Henon.

Une heure après, le maire de la commune recevait la déclaration de Bouvier, qui persistait à désigner de la manière la plus positive le jeune Caffin comme son meurtrier, il fit connaître alors les circonstances dans lesquelles l'accusé avoit attenté à sa vie.

Bouvier est propriétaire d'un enclos planté d'arbres fruitiers, situé le long du chemin de halage, au lieu dit de Gaillon. Pour protéger sa récolte contre les maraudeurs, Bouvier, qui avait passé la nuit précédente dans cet enclos, s'y rendit le dimanche soir, 8 septembre; il s'était endormi dans une cabane en maçonnerie, adossée à la côte et située au fond de l'enclos, lorsqu'il entendit prononcer ces mots : « Père Hubert, êtes-vous là? » Il répondit : « C'est toi, Caffin? — Oui, » reprit l'individu qui se trouvait sur la route de la loge. Bouvier l'engagea à descendre et à venir causer avec lui; il sortit alors de sa loge, et Caffin vint s'asseoir à la porte à côté de lui.

Sur la demande que lui adressa Bouvier s'il avait son fusil, Caffin répondit qu'il l'avait laissé en haut, c'est-à-dire dans la partie supérieure du terrain qui domine la loge, et par où l'on avait pu s'introduire dans le jardin; il pouvait être alors dix à onze heures du soir. Ils causèrent pendant un quart-d'heure ou une demi-heure. Bouvier affirme avoir parfaitement reconnu Urbain Caffin fils, qu'il connaissait trop bien pour se tromper, et qui, à ce qu'il croit, remonta la côte pour retourner chez lui. Après son départ, Bouvier rentra dans sa loge, et s'y endormit; réveillé de nouveau par le bruit de pommes qui tombaient, il prit sa baïonnette et son pistolet qui était chargé, et, à quelques pas de sa loge il se heurta contre un cueilloir, ou panier, qui était plein de pommes. Pensant qu'on s'était introduit dans son clos pour le voler, il se livra à des recherches qui n'eurent aucun résultat. Il déchargea son pistolet en l'air, et, après l'avoir rechargé, il se coucha. Une demi-heure environ après, étant dans son jardin, il aperçut, dans le chemin de halage, une lumière qui venait de son côté; il demanda : « Est-ce toi, Caffin? »

Celui-ci, qui avait son fusil sous le bras et une petite lanterne à la main, lui répondit affirmativement, et lui dit qu'il allait garder son jardin. Bouvier lui raconta qu'il avait été réveillé quelque temps avant par le bruit de pommes qui tombaient; qu'il avait trouvé un cueilloir, et il proposa à Caffin de venir le voir. Ce dernier entra dans l'enclos, l'examina en approchant sa lanterne, et dit qu'il était marqué de deux lettres qu'il nomma. Ils sortirent ensuite sur le bord du chemin, et s'assirent pour causer sur des pierres placées auprès de la porte d'un jardin contigu appartenant à Amable Tassé. Ils entendirent sonner deux heures à l'horloge du pays. Caffin était à deux mètres de Bouvier. Au bout d'un quart-d'heure ou d'une demi-heure, Bouvier lui fit remarquer qu'il avait laissé sa lanterne dans le jardin. Caffin se leva en disant qu'il allait la chercher. Dans le même moment, sans ajouter aucune parole, il coucha en joue le sieur Bouvier, et lui tira à bout portant un premier coup de fusil qui l'atteignit entre les deux épaules, et le renversa la face dans les pierres; presque aussitôt un second coup de fusil lui fut tiré dans la cuisse droite. Il essaya de se relever, en criant : « Caffin, à moi! » Mais celui-ci avait disparu.

Ce récit fait par Bouvier, dès les premiers momens, a été renouvelé plusieurs fois par lui pendant le cours de l'instruction; il a été confirmé dans tous ses détails par l'inspection des lieux et par l'état des blessures constaté par des hommes de l'art. Il résulte en effet, du procès-verbal dressé par le maire de Conflans, qui se transporta immédiatement à l'endroit où le crime venait d'être commis, qu'à peu de distance de la porte du jardin du nommé Tassé, où se trouvait le bloc de pierre sur lequel Bouvier était assis, il existait sur le sol une mare de sang extravasé, et qu'on en remarquait plusieurs taches sur l'un des montans de la porte de son jardin.

On recueillit enfin, à 50 centimètres environ de la mare de sang, des débris de bourre de fusil; la position de ces bourres, la pierre sur laquelle était assis l'individu qui, en se levant, avait tiré un premier coup de fusil, la situation des blessures, toutes ces traces matérielles concordaient parfaitement avec les circonstances de la déclaration de Bouvier, et en prouvaient la complète exactitude. On rechercha inutilement dans son enclos le cueilloir ou panier qui, pendant la nuit, était plein de pommes; il avait été enlevé; on trouva à terre, à trois mètres environ de la cabane, un tas de 200 pommes que ce panier avait sans doute contenues.

Les médecins reconnurent aussi que le premier coup de feu tiré à l'épaule, l'avait été à bout portant, parce que le plomb seul, sans l'explosion de la poudre, n'aurait pas produit les effets qui ont été constatés; qu'il en était résulté deux plaies, celle par laquelle le coup avait pénétré, et la plaie de sortie; le second coup de fusil avait produit à la cuisse droite une plaie contuse et superficielle, mais la blessure de l'épaule fut considérée comme très grave en raison de la violence de la douleur, de l'abondance de l'hémorrhagie qu'elle avait occasionnée et du voisinage de la moelle épinière. Bouvier avait eu cependant la force de ramasser son pistolet et sa baïonnette qui étaient tombés sous lui, d'aller jusqu'à son jardin, d'en fermer la porte, et de se traîner ensuite jusqu'à la maison la plus voisine, celle d'Alexandre Maître.

Une perquisition au domicile de Caffin père ayant eu lieu, on y trouva un fusil à deux coups ne paraissant pas avoir servi au crime; l'un des canons était encore chargé, mais on saisit un carnier contenant des ustensiles de chasse.

Cependant Urbain-Louis Caffin, malgré les déclarations formelles de Bouvier, se renferma, dès les premiers actes de l'instruction, dans des dénégations non moins positives.

Interrogé sur l'emploi de son temps dans la soirée du 8 septembre, il déclara qu'après avoir soupé chez lui il était allé chez le nommé Charlemagne Sinet, et de là jusqu'à la maison du nommé Auferte, où l'on se réunit le dimanche; que, n'étant pas habillé, il avait regardé danser à travers la fenêtre, et que vers dix heures et demie il était revenu; que chemin faisant il était entré avec Honoré Caffin chez la femme Dallemagne, marchande de vins, où il était resté jusqu'à onze heures; qu'en retournant chez lui il avait rencontré le nommé Sinet et Eugène Dallemagne, et que son père et sa sœur étant venus à passer, il s'était arrêté dans le cabaret de Sinet, où ils avaient été rejoints par une autre de ses sœurs et le nommé Degroux, qu'il a épousée depuis : qu'après leur départ il était resté seul à souper avec Sinet, et qu'il était rentré chez lui entre deux et trois heures du matin. Il a ajouté avoir entendu tirer deux coups de fusil pendant qu'il soupait avec Sinet.

Ainsi, suivant cette déclaration, Caffin n'aurait pas vu Bouvier pendant la nuit du crime, et au moment où il se commettait il se trouvait encore dans la maison de Sinet; mais il est résulté de l'instruction que s'il a été vu près de la maison d'Auferte dans la soirée du 8 septembre, c'était avant dix heures, et qu'il n'est arrivé qu'à onze heures passées dans le cabaret de la femme Dallemagne. Il a donc pu, dans l'intervalle, se rendre jusqu'à l'enclos de Bouvier, et en revenir. A l'égard de la seconde entrevue, dont l'heure est fixée, non seulement par Bouvier, mais encore par plusieurs témoins qui ont entendu tirer deux coups de fusil vers deux heures et demie, il résulte de l'instruction que, depuis onze heures et demie jusqu'à une heure du matin, l'accusé était avec Dallemagne, avec Sinet, avec son père, et d'autres personnes; mais depuis une heure, il est resté avec Sinet. Ce dernier, dont le témoignage seul peut être invoqué à l'appui de l'alibi, déclare, il est vrai, n'avoir pas quitté Caffin jusqu'au moment où ils ont entendu tirer un ou deux coups de fusil; mais en admettant cette déclaration, elle pourrait se rapporter au coup de pistolet tiré par Bouvier quelque temps avant l'arrivée de Caffin; autrement, ils auraient dû entendre un premier coup de feu, et plus tard deux coups de feu tirés à un certain intervalle du premier : d'un autre côté, l'instruction établit que Sinet était dans un état complet d'ivresse; à deux heures et demie, sa femme se trouvait endormie sur une table de leur cabaret; sa déposition ne peut donc prouver l'alibi invoqué par Caffin.

A la déclaration toujours très affirmative de Bouvier, est venue se joindre une charge non moins grave contre l'accusé. Le carnier saisi chez son père le 9 septembre contenait une feuille de papier imprimé qu'il reconnaît lui avoir servi à faire des bourres de fusil, et en effet elle était déchirée dans sa partie inférieure; cette feuille faisait partie de l'ouvrage intitulé : *Répertoire de Jurisprudence*, de Merlin, édition quatrième, et en rapprochant la feuille déchirée d'une feuille complète, il était facile de retrouver ce que contenait la partie lacérée.

Or, deux des fragmens de bourre saisis sur le lieu du crime contenaient précisément ce qui manquait à la feuille déchirée et trouvée dans le carnier de Caffin, de laquelle avaient été évidemment détachés les morceaux de papier employés à faire des bourres.

Caffin n'a pu fournir à cet égard aucune explication justificative; il s'est borné à dire que la bourre ne pouvait pas venir de son papier, parce que ce n'était pas lui qui avait tiré sur le père Bouvier. Il prétend toujours que ce dernier se trompe, qu'il a pris un autre pour lui; qu'il n'avait aucun motif de lui en vouloir et de commettre le crime dont on l'accuse. Mais Bouvier, à qui l'on ne connaît pas d'ennemis, qui jouit d'une bonne réputation, n'avait pas plus de motifs de porter une pareille accusation contre un jeune homme avec les parens duquel il entretenait depuis longtemps des relations d'amitié; il n'a pu se tromper en désignant le jeune Caffin, qu'il connaît depuis son enfance, et avec qui il a causé pendant la même soirée à deux reprises différentes, et qu'il a vu à la clarté de la lanterne dont celui-ci était porteur. Les circonstances du crime sont donc établies : il paraît avoir eu pour but d'empêcher de reconnaître l'auteur de la tentative de vol de fruits qui l'avait précédée, et qui aurait été désigné par le cueilloir ou panier laissé dans l'enclos, si on ne s'était empressé de le faire disparaître.

Les déclarations si positives de Bouvier, confirmées par le papier qui a servi à faire les bourres, et qui provient de la feuille même trouvée dans le carnier de Caffin, prouvent la culpabilité de ce dernier; la volonté de donner la mort ne peut être douteuse, puisque, après un premier coup tiré à bout portant, et qui l'avait renversé, Bouvier a encore été atteint d'un second coup de la même arme. Le blessé n'a été complètement rétabli qu'après une maladie de plus de trois mois.

Vingt deux témoins répondent à l'appel. Parmi eux figure Hubert Bouvier, âgé de soixante-deux ans, qui a échappé si merveilleusement aux deux coups de fusil tirés sur lui, et qui semble vivement affecté d'avoir à déposer contre le jeune Caffin, sur lequel il porte des regards qui expriment l'intérêt.

Tous les témoins s'étant retirés dans la chambre qui leur est destinée, il est procédé à l'interrogatoire de l'accusé.

Celui-ci proteste de son innocence; il était, dit-il, rentré de bonne heure, avait embrassé ses parens, et s'était couché. Livré au sommeil, il n'en avait été tiré que par l'arrivée de ceux qui étaient venus, sur la plainte de Bouvier, l'accuser de la tentative de meurtre dont celui-ci avait failli être victime. Il affirme que Bouvier l'accuse par l'effet de l'erreur la plus complète et la plus inconcevable.

Les témoins sont entendus. Hubert Bouvier est appelé; il déplore la triste nécessité où il est de dire la vérité, et d'accuser ainsi le fils de son ami, un enfant qu'il a vu naître : mais il ne peut déguiser les faits. Il a vu Caffin fils; il venait de causer avec lui; il l'a reconnu parfaitement dans cette malheureuse nuit, et c'est bien lui qui, à deux reprises, a fait feu sur lui.

Caffin persiste à soutenir qu'il n'est pas l'auteur du crime, qu'il y a erreur sur son compte; il répète qu'il n'est pas sorti de la nuit. Il demande pourquoi il aurait tenté de tuer le témoin, lorsqu'il est, lui Caffin, sans motif de haine ou d'intérêt pour cela.

Les autres dépositions ne vinrent pas à l'appui de celle d'Hubert Bouvier. Tous rendent hommage à la moralité de l'accusé, à son assurance sans affectation à repousser les premières accusations dirigées contre lui.

Dans un réquisitoire logique et pressé, M. Rabou, procureur du Roi, soutient l'accusation. Suivant lui, la bourre du fusil, confrontée et s'adaptant en partie avec le reste du feuillet identique trouvé chez le père de l'accusé, réunie à la reconnaissance formelle de Caffin par Bouvier, établissent qu'il est l'auteur du crime; Caffin venait voler les pommes de Bouvier. Dans le pays de Conflans, le commerce des fruits est important; chacun veille même la nuit à la conservation de ses récoltes; Bouvier lui aussi veillait. Caffin est venu, a été surpris et reconnu; il a voulu étouffer une importune et dangereuse révélation. Les faits n'ont pas d'autre caractère, et la futilité du motif, au lieu d'atténuer ces faits, les aggrave par toutes ces circonstances.

Me Boniteau, dans une plaidoirie animée, s'empare d'abord des bons antécédens de son client, et développe toutes les présomptions qui militent en sa faveur.

Il rapporte et invoque les attestations les plus nombreuses sur la moralité de Caffin, sur celle de sa famille, qui ne le laissait manquer de rien, et le plaçait ainsi au-dessus de tous les besoins. La bourse trouvée sur les lieux, son identité avec le reste du feuillet trouvé chez le père, ne sont point un argument, car il est notoire que les fruitiers de Conflans, tels que Caffin père et Bouvier, achètent et rapportent de Paris les feuilles de papier dans lesquelles ils ont emballé, vendu et livré leurs fruits aux marchands. Quant à la reconnaissance de la personne de Caffin par Bouvier, elle n'a pu être certaine, car la nuit était noire, il faisait orage, et si l'inconnu qui arrivait a répondu qu'il était Caffin, cette réponse repousse au contraire l'identité, car un assassin prend bien soin de déguiser son nom.

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations.

Une demi-heure après, ils rapportent un verdict négatif. Caffin est acquitté.

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

Présidence de M. Meslin, maréchal-de-camp.

Audience du 29 mars.

PEINE DE MORT. — ANNULATION.

Le Conseil de révision, présidé par M. le général Mes-

(1) Nous reproduisons les débats de cette mystérieuse affaire, dont nous avions seulement fait connaître le résultat.

lin, a statué aujourd'hui sur le pourvoi formé par le carabinier Poulou, du 23e régiment d'infanterie légère, condamné par le 2e Conseil de guerre à la peine de mort pour crime d'incendie.

L'article 3, titre V, de la loi du 21 brumaire an V, dont le Conseil de guerre a fait l'application au condamné, est ainsi conçu :

« Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite qui sera convaincu d'avoir mis le feu aux magasins, arsenaux, maisons rurales ou d'habitation, ou à toute autre propriété publique ou particulière, moissons ou récoltes faites ou à faire, en quelque pays que ce soit, sans l'ordre par écrit du général ou autre commandant en chef, sera puni de mort. »

On se rappelle que ce militaire, qui occupait la garnison de St-Denis, y avait une maîtresse rue de Paris, n° 70. Sur le même palier logeait une autre femme qui entretenait des relations avec un musicien du même régiment. Un jour le feu prit chez celle-ci pendant qu'elle était à travailler en ville. La rumeur publique accusa le carabinier Poulou d'avoir incendié la chambre, et d'avoir volé auparavant une somme de 20 fr. dans une malle.

Déclaré coupable sur les deux chefs de l'accusation, et condamné à la peine de mort, le carabinier Poulou s'est pourvu en révision.

C'est sur ce pourvoi que le Conseil avait à prononcer. Après le rapport sur la procédure fait par M. le capitaine de Loverdo, Me Cartelier, avocat, développe, au soutien du pourvoi, des conclusions qui ont été adoptées presque complètement par l'arrêt de révision.

Le Conseil, sur les conclusions conformes de M. Chaudru de Raynal, sous-intendant militaire, commissaire-général du Roi, a statué en ces termes :

» Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi,

» Vu les articles 241 et 337 du Code d'instruction criminelle ;

» Considérant que, d'après les articles ci-dessus visés, la question relative à la culpabilité doit, en matière criminelle, être formulée dans les termes qui reproduisent les caractères constitutifs et les circonstances essentielles du crime tel qu'il est défini dans la loi pénale à appliquer ;

» Que dans le jugement attaqué, l'accusé a été déclaré coupable d'avoir *volontairement* mis le feu à une habitation particulière ;

» Que l'expression *volontairement* est empruntée au premier paragraphe de l'article 434 du Code pénal ordinaire ; que, par conséquent, la question ainsi formulée semblait devoir entraîner la peine portée par cet article ; que cependant l'accusé Poulou a été condamné à la peine de mort en vertu de l'article 3 du titre V de la loi du 21 brumaire an V, lequel est ainsi conçu : « Tout militaire ou autre indi- » vidu attaché à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu » d'avoir mis le feu aux magasins..... ou à toute autre pro- » priété publique ou particulière, en quelque pays que ce » soit, sans l'ordre par écrit du général ou autre comman- » dant en chef, sera puni de mort » ;

» Que si cette dernière loi était celle qui devait être réellement appliquée, il était nécessaire que les termes par lesquels elle caractérise les élémens constitutifs du crime d'incendie se retrouvassent dans la question de culpabilité, c'est-à-dire qu'il y fût formellement exprimé que le feu avait été mis par l'accusé, *sans un ordre écrit du général*, etc. ;

» Que s'il est obligatoire aux Conseils de guerre de ne recourir à la loi ordinaire que dans le silence de la loi militaire, il ne leur est pas interdit d'apprécier les faits et d'appliquer la peine selon leur appréciation ;

» Que le crime d'incendie dont le nommé Poulou a été déclaré coupable retombe évidemment, par sa nature et les circonstances dont il a été accompagné, sous l'application du Code pénal ordinaire ;

» Que, des motifs ci-dessus développés, il résulte que le jugement rendu le 11 mars 1845, condamnant le nommé Poulou à la peine de mort, est entaché de nullité, en ce que les formalités tracées par la loi ont été violées ; le Conseil casse et annule ledit jugement, et renvoie l'accusé, avec les pièces de l'information, devant le 1er Conseil de guerre de Paris, pour être procédé à un jugement nouveau. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

AUBE (Troyes). — Le *Propagateur de l'Aube*, dans son numéro du 28-29 mars, donne les détails qui suivent sur une inculpation de vol dont nous avons parlé il y a quelque temps :

Nous avons parlé à deux reprises de vols d'argenterie qui ont été commis, l'un à Auxerre, au préjudice du sieur Bonnard, propriétaire de l'*Hôtel du Léopard* : l'autre à Troyes, dans l'*Hôtel du Commerce*, tenu par M. Arnoult.

La personne prévenue de s'être rendue coupable de ces deux vols est Mlle H. G..., ex-actrice des théâtres Français, de l'Odéon, de l'Ambigu-Comique, et qui a dernièrement donné des représentations sur les théâtres de Troyes et d'Auxerre. Suivant la prévention qui pèse sur Mlle H. G..., cette actrice aurait eu pour complice le sieur P..., son mari, ou connu du moins sous ce titre dans les villes parcourues par les deux prévenus.

Nous apprenons un fait qui vient de donner un certain poids à l'accusation portée contre le couple comique.

Lundi dernier, M. P... et Mlle H. G... sont entrés à Auxerre, où ils ont été amenés de brigade en brigade par la gendarmerie.

L'autorité judiciaire les a immédiatement fait écrouer à la maison d'arrêt. Très incessamment les deux prévenus comparaîtront devant le Tribunal correctionnel d'Auxerre, et après la décision à intervenir ils seront immédiatement dirigés sur Troyes.

Quelles que soient les conséquences judiciaires de cette affaire, qui, dans la presse parisienne comme dans la presse départementale, a eu du retentissement, nous n'en n'exprimerons pas moins le regret de voir une accusation aussi grave peser sur un membre de la grande famille des artistes dramatiques, chez lesquels la probité est en quelque sorte proverbiale.

Dès à présent, disons que l'aisance dans laquelle Mlle H. G... a toujours vécu, par suite de la position qu'elle occupe dans le monde des théâtres, les nombreuses circonstances dans lesquelles elle paraît avoir opéré des soustractions d'argenterie, la conservation intégrale des objets dérobés, tout enfin porte à faire considérer cette persistance à commettre des vols, dont le produit n'a jamais, que l'on sache, été réalisé en numéraire, comme le résultat d'une sorte de monomanie.

Au surplus, les débats judiciaires qui vont s'ouvrir à Auxerre et à Troyes ne tarderont pas à fixer complètement l'opinion sur la nature de l'accusation portée contre Mlle H. G...

— CALVADOS (Bayeux), 25 mars. — Un jeune homme de cette ville, nommé Faucon, cuirassier au 9e régiment, et qui avait laissé expirer son congé sans retourner au corps, était, depuis quelques jours, l'objet des recherches de la gendarmerie locale ; il ne l'ignorait pas ; il avait même, assure-t-on, proféré des menaces de mort contre quiconque se présenterait pour l'arrêter.

Plusieurs démarches avaient été infructueuses, lorsque hier matin le maréchal-des-logis Chauvin, informé que Faucon devait être encore dans une maison de la rue des Bouchers, où il avait passé la nuit, s'y présenta, accompagné de M. le commissaire de police et de deux gendarmes, Le Boyer et Baril, pour s'y livrer à une perquisition.

Les recherches faites dans cette maison n'amenèrent aucun résultat ; seulement il fut déclaré que Faucon y était venu, et qu'il était reparti. Ces messieurs, peu convaincus, se retirèrent pourtant, mais ne quittèrent pas le quartier. Bientôt, apprenant que celui qu'ils cherchaient fuyait par la rue Saint-Laurent, ils se mettent à sa poursuite, et l'aperçoivent dans la campagne se dirigeant vers Saint-Vigor. Après une course de quelques minutes, ils se trouvent assez rapprochés de lui. Alors, il s'arrête, s'arme de deux pistolets dont il était porteur, se retourne, et menace de faire feu sur celui qui s'approchera pour le saisir. Ces menaces n'intimidèrent pas M. Chauvin, ni ses collègues ; ils continuèrent d'avancer. A ce moment, un journalier de Saint-Vigor, Victor Gérard, qui se trouvait plus près qu'eux du fugitif, se dispose à l'arrêter ; mais, furieux, Faucon lui tire un coup de pistolet, dont font heureusement il n'est pas atteint ; puis il se dirige sur le maréchal-des-logis, et l'ajuste à son tour. Celui-ci, n'ayant pour toute arme que son sabre, jugeant, à l'exaspération de Faucon, le péril et la témérité qu'il y aurait à s'emparer de lui de vive force, se borne à le garder à vue, et donne ordre à Le Boyer de prévenir M. Le Breton, son lieutenant.

M. Le Breton se rend aussitôt sur les lieux, et, le pistolet au poing, non pour attaquer, mais pour se défendre, s'avance sur Faucon, qui, toujours armé, le couche en joue, et refuse de se rendre. Vainement essaie-t-on de le calmer et de lui faire envisager la gravité de sa position, il n'entend rien, et répond qu'il préfère mourir sur place que de se laisser saisir vivant par la gendarmerie. Cependant, après quelques paroles échangées, et voyant qu'on n'emploie contre lui ni les armes ni la violence, il paraît changer de résolution et promet de se constituer prisonnier. Mû par un juste sentiment d'humanité que n'excluait pas la rigueur de ses devoirs, désireux de prévenir les conséquences d'une lutte qui pouvait coûter la vie à quelqu'un de ses hommes, espérant d'ailleurs que l'impossibilité de fuir, et la réflexion, porteraient Faucon à exécuter sa promesse, M. le lieutenant donne ordre à ses gens de s'écarter et de se borner à surveiller les démarches de ce malheureux, qui peut-être regrettait déjà les actes de rébellion auxquels il s'était laissé entraîner. Toutefois, Faucon ne quitte point sa place, et repousse du geste tout ce qui veut l'approcher, même son père et sa mère, tristes témoins de cette scène. C'est alors que M. Hobey, substitut de M. le procureur du Roi, voyant l'attitude de Faucon, craignant qu'il ne méditât quelque action désespérée, et pensant que son intervention officieuse peut être de nature à prévenir quelque malheur, s'approche courageusement de lui, sans trahir la moindre émotion, et par des paroles calmes et persuasives le rappelle peu à peu à la raison et le détermine à le suivre. Faucon l'accompagne en effet, et aucune démonstration ne pouvait alors faire prévoir un dénoûment tragique.

Mais, triste fatalité ! en passant dans la rue des Bouchers, Faucon s'arrête, et veut entrer dans cette maison où il a passé la nuit ; M. Hobey l'exhorte à continuer son chemin ; il insiste, et cherche à s'échapper ; puis, par un mouvement aussi rapide que la pensée, il saisit un pistolet, en place le canon sous son menton ; le coup part, et le malheureux, la tête horriblement fracassée, tombe raide mort entre les bras de M. le substitut, qui s'était efforcé, mais en vain, de le contenir et de lui arracher l'arme dont la capsule lui a brûlé la main.

Après cette horrible scène, le cadavre a été porté à l'Hôtel-Dieu. On a trouvé dans ses poches une somme de 216 francs et un autre pistolet chargé et amorcé.

Certes, cette mort est affreuse. Mais, en présence d'un tel événement, nous sommes heureux de pouvoir dire qu'aucun reproche ne peut être adressé aux agens de l'autorité, et qu'ils ont agi avec toute la modération compatible avec leur devoir. (*Echo Bayeusain.*)

PARIS, 29 MARS.

— M. Vivien a développé aujourd'hui à la Chambre des députés sa proposition sur les annonces judiciaires. La Chambre a repoussé la prise en considération, par 196 voix contre 159.

— La Cour royale tiendra lundi, 31 mars, une audience solennelle, pour statuer sur une demande en interdiction.

— L'affaire de MM. Hingray, Moreau et autres, propriétaires sur la rive gauche de la Seine, contre la compagnie des Trois-Ponts, des Arts, d'Austerlitz et de la Cité, vient d'être indiquée, par M. le président de Belleyme, pour être plaidée à l'audience de la 1re chambre du vendredi 25 avril. Me Bethmont plaidera pour MM. Hingray et autres, et Me Paillet pour la compagnie. On sait que le Tribunal n'est appelé, quant à présent, qu'à statuer sur une question de compétence, M. le juge de paix du 2e arrondissement ayant, par son jugement, déclaré qu'il s'agissait de l'interprétation de l'acte de concession du péage des ponts, c'est-à-dire d'un acte administratif qui rentrait dans les attributions de l'autorité administrative. Nous avons, il y a quelque temps, fait connaître à nos lecteurs un arrêt de la Cour de cassation (chambre criminelle) qui, statuant sur un pourvoi formé en matière de simple police, a décidé que l'ordonnance royale portant établissement du péage sur un pont était rendue par suite d'une délégation du pouvoir législatif ; qu'elle participait dès-lors de la nature des actes législatifs dont l'interprétation et l'application appartiennent incontestablement aux Tribunaux.

— Simon-François Lemoine, garde particulier de M. de Taqueray, propriétaire à Villeneuve-les-Bordes, a été condamné, le 15 février dernier, pour délit de chasse, sur les terres confiées à sa garde, à 16 francs d'amende et à la confiscation du fusil à double piston, orné d'une gravure qui avait paru au garde-champêtre, ainsi que l'exprimait son procès-verbal, être la figure d'un dauphin ou autre animal semblable.

Traduit aujourd'hui de nouveau devant la 1re chambre de la Cour royale pour semblable délit, sans permis de chasse et de port-d'armes, Lemoine répond à M. le premier président Séguier, qui lui reproche d'être coutumier du fait : « Quand un maître vous demande du gibier, il faut bien lui en fournir. »

M. le premier président : Vous ne nous ferez pas croire que vos maîtres, parmi lesquels se trouve un avocat, vous ont conseillé de commettre un délit.

Lemoine : Mais si ! j'ai z'une lettre de mon maître où il me demande du gibier.

La Cour délibère, et, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Bresson, condamne Lemoine à 25 francs d'amende et à la confiscation du fusil dont il était porteur.

Nous devons ajouter que Lemoine commettait une grosse erreur par l'imputation qu'il dirigeait contre l'un de ses maîtres. Ce dernier lui envoyait, avec la lettre incriminée à tort, la somme nécessaire précisément pour se procurer un permis de chasse. Il est vrai que la même lettre donnait à Lemoine le droit de chasser sur toute l'étendue des possessions de ses maîtres, à la condition de leur envoyer chaque semaine une bourriche bien garnie. Pour payer la poudre du garde, on lui promettait 5 sous par perdrix, 10 sous par lièvre, et 2 francs par faisan. Mais, bien entendu, cette autorisation de chasse impliquait le permis à obtenir moyennant la somme envoyée à Lemoine.

— L'entreprise des Concerts-Vivienne a eu des fortunes diverses : tantôt florissante, grâce à quelque heureuse innovation musicale, dansante ou artistique, et tantôt en état de clôture forcée à raison du marasme dont toutes les entreprises dramatiques étaient atteintes, comme dit Bilboquet. Mais voilà que l'arrivée du nain américain, *le général Tom Pouce*, a relevé tout à coup ses recettes. Mais comment cet heureux événement a-t-il donné lieu à un procès ? Le voici : M. Varela, Espagnol, avait pris la salle à bail de MM. Dalouzie et Gravier, propriétaires, moyennant 4,000 francs, payables non pas par chacun an, mais bien tous les mois.

Puis, par suite de quelques embarras, les concerts ont cessé, et la salle a été fermée pendant deux mois, du 5 mars au 5 mai. On sait qu'une fermeture de six semaines suffit pour faire cesser le privilége de toute exploitation théâtrale. Aussi, dès le 6 mars, MM. Dalouzie et Gravier, redoutant un dénoûment semblable, introduisirent un premier référé, alléguant que l'exploitation, leur seul gage, allait disparaître ; et ils obtinrent d'être nommés administrateurs, à la charge par eux de payer les musiciens, à qui un arriéré d'appointemens était dû. Cette nomination fut confirmée par arrêté du préfet de police, en date du 15 mars, ordonnant la réouverture de la salle et la répartition des recettes (si recettes il y avait !) en trois portions : un tiers affecté au traitement des artistes ; un autre tiers garantissait les loyers aux propriétaires. Enfin le dernier tiers, devait servir à l'amortissement des dettes de M. Varela, et être déposé à la caisse desconsignations.

Les conducteur du nain, ayant traité pour donner des séances dans la salle Vivienne, la curiosité publique s'est trouvée tout à coup surexcitée par les merveilleuses choses que les journaux d'Outre-Manche racontaient du général Tom Thumb. Ici on évaluait approximativement les recettes, à des chiffres fabuleux. M. Varela, intéressé à en connaître l'exactitude, a introduit un référé. Me Varin, son avoué, a exposé que son client avait plus que personne droit et qualité pour contrôler les recettes et dépenses, et vérifier les livres de l'entreprise, et il a conclu à ces fins.

Mes Guidou et Em. Roques pour les propriétaires, se sont bornés à rappeler que ceux-ci étant dans la position de tous administrateurs, responsables et devant rendre compte, leur nomination régulièrement faite et confirmée par l'administration les mettait à l'abri de toute suspicion jusqu'à l'époque de la reddition du compte, et ils ont déclaré la compétence. M. le président s'est en effet déclaré incompétent, et a renvoyé les parties à se pourvoir.

— Nous avons fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* du 15 mars l'objet de la contestation portée devant le Tribunal de commerce entre M. Raspail et M. Levavasseur, et les systèmes de défense présentés par Me Darmont pour M. Raspail, et Me Bordeaux pour M. Levavasseur. Le Tribunal a vidé aujourd'hui son délibéré et prononcé son jugement, dont voici le dispositif :

Le Tribunal donne acte à Levavasseur de ses offres de déposer à la Caisse des consignations la somme de 400 francs restant due à Raspail.

Donne également acte de l'offre faite par Levavasseur de soumettre les épreuves à la révision de Raspail, et à charge par Levavasseur d'exécuter lesdites offres ; déclare Raspail mal fondé en sa demande en résiliation des conventions verbales du 9 mai 1842 ; autorise Levavasseur à continuer, nonobstant toute opposition, le tirage commencé de l'*Histoire de la Santé*, en soumettant les épreuves à Raspail au fur et à mesure de leur composition ; et, à défaut par lui de faire cette révision dans un délai calculé à raison de quatre jours par chaque feuille d'impression, autorise Levavasseur à tirer à ses risques et périls, nonobstant la révision, et à charge par Levavasseur de fournir bonne et valable caution ; ordonne que Raspail livrera dans le délai de quarante jours le manuscrit de l'*Histoire des infiniment petits*, sous peine de 10 francs par chaque jour de retard, à partir du délai ci-dessus imparti.

Dit qu'il n'y a lieu d'accorder de dommages-intérêts de part ni d'autre ; condamne Raspail aux dépens.

— La Conférence des avocats s'est occupée aujourd'hui de la question de savoir si le legs de la liberté fait à une femme esclave entraîne l'affranchissement des enfans impubères. Après avoir entendu pour l'affirmative Me Braulard, pour la négative Me Dufrenoy, la Conférence renvoyé à huitaine pour le résumé de M. le bâtonnier.

— Dans la nuit du 2 au 3 octobre dernier, un vieil invalide, privé d'un bras et ayant une jambe de bois, cheminait paisiblement dans la rue du Faubourg-Saint-Denis. Tout à coup il fut assailli par un jeune homme, qui commença par l'injurier, qui passa de l'injure à la menace, et qui se disposait sans doute à passer des menaces aux coups, lorsque, heureusement pour l'invalide, quatre jeunes gens qui rentraient chez eux intervinrent, et s'opposèrent à cette lâcheté. Ils saisirent ce jeune homme, qui ne rougissait pas de s'attaquer à un vieillard hors d'état de se défendre, et le conduisirent vers le poste le plus prochain.

Ce jeune homme, c'était Billard aîné ; celui qui le tenait, c'était Legros. Le cortége arriva ainsi, après quelque résistance de Billard aîné, vis à vis le passage Brady. Tout à coup un nouveau personnage fond sur ce groupe d'individus, en frappe deux qu'il renverse, et rend à la liberté celui qui avait insulté le vieillard, et qu'on conduisait au poste. Quel était ce nouveau don Quichotte, qui se faisait ainsi le champion d'un homme arrêté ? C'était Billard jeune, qui, debout à la porte d'un marchand de tabac, allumait sa pipe, quand il avait aperçu son frère que plusieurs personnes emmenaient.

Cette intervention pouvait partir d'un bon sentiment ; mais malheureusement elle a entraîné des conséquences fâcheuses pour Billard jeune. Les deux individus renversés se relevèrent, et une mêlée générale s'engagea. Billard jeune eut le tort grave de tirer son couteau, et en frappa Legros, qui est resté à l'hôpital pendant quarante jours.

Billard était traduit aujourd'hui devant le jury à raison de ces blessures par lui faites à Legros. Sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Glandaz, et malgré les efforts de Me Toupillier, son avocat, Billard a été condamné, grâce à l'admission des circonstances atténuantes, à cinq ans de prison.

— Le 30 septembre 1844, le sieur Bainville partit de Paris par la voiture de Toulouse pour se rendre à Joinville-le-Pont. Il était porteur d'un sac en toile contenant 300 francs, qu'il avait placé auprès de lui sur la banquette. Arrivé à la grille du bois de Vincennes, il descendit de la voiture sans penser à prendre son sac. S'étant bientôt après aperçu de son étourderie, il se mit à la poursuite de la voiture, qu'il atteignit à Saint-Maur. Là, aidé du conducteur, il procéda à la recherche de son sac, mais il fut impossible de le retrouver.

Dans le même compartiment de la voiture où le sieur Bainville avait pris place, se trouvaient un sieur Huleck, tailleur, avec sa femme et ses deux enfans, et une demoiselle Alexandrine Eloy.

Cette dernière descendit un peu après le sieur Bainville, laissant dans la voiture le sieur Huleck et sa famille. Elle déclara qu'en descendant elle remarqua le sac en toile à la place qu'avait occupé le sieur Bainville, et que le sieur Huleck quitta la place où il s'était tenu jusque-là pour aller s'asseoir auprès du sac. En outre, deux jeunes ouvrières, les demoiselles Rosalie Richard et Florence Desoignes, se trouvant sur la route quelques instans après, remarquèrent un individu qui était occupé à prendre, dans un sac de toile, de l'argent qu'il mettait dans ses poches, et qui jeta le sac dans l'herbe en le foulant aux pieds. Cet individu était accompagné d'une femme et de deux enfans. La demoiselle Richard affirme reconnaître le sieur Huleck pour être cet individu.

Le sieur Huleck était traduit pour ce fait devant la police correctionnelle (6e ch.) sous la prévention de vol.

Malgré ses dénégations, l'inculpé, sur les réquisitions de M. Mongis, avocat du Roi, et après la défense présentée par Me Aymé, condamne le sieur Huleck à un mois d'emprisonnement seulement, attendu ses antécédens irréprochables.

— Encore un exemple déplorable de cette sotte et barbare animosité qui existe entre des ouvriers exerçant le même métier.

Le 12 février, des ouvriers charpentiers, dits compagnons du Devoir, suivaient le convoi funèbre de l'un des leurs. En traversant les rues pour se rendre au cimetière du Mont-Parnasse, le cortége se recruta d'un grand nombre de charpentiers, compagnons de Liberté. La cérémonie s'acheva sans trouble, mais au sortir du cimetière, suivant l'usage des ouvriers, on alla boire.

Les têtes échauffées des huit compagnons de Liberté cherchèrent querelle à huit compagnons du Devoir. Un de ces derniers, attaqué par quatre adversaires, fut horriblement maltraité. Il reçut plusieurs coups de compas dans la poitrine et sur la tête. Le forcené qui ne craignait pas de frapper avec une arme si dangereuse fut pris sur le fait ; un soldat de garde lui arracha son compas.

Par suite de cette déplorable scène, Jean-Louis Baude, compagnon charpentier de la société des Renards ou de la Liberté, a comparu aujourd'hui en police correctionnelle, sous la prévention de coups et blessures volontaires. Bougut, compagnon du Devoir, s'est porté partie civile ; il a été quatre jours à l'hôpital, s'est fait soigner pendant quinze jours chez lui, et en ce moment il n'a pu encore reprendre ses travaux. Il demande 200 fr. pour réparation du préjudice à lui causé.

Les débats ont confirmé les faits de la prévention.

Un maître charpentier, le sieur Papin, a été entendu comme témoin. Selon lui la provocation serait venue de la part des compagnons du Devoir. Il regardait passer le convoi ; le prévenu Baude s'approcha de lui et lui demanda de l'ouvrage. Des compagnons du devoir firent à Baude des gestes insultans auxquels Baude ne répondit pas.

M. le président : Vous êtes maître charpentier, vous devriez user de toute votre influence sur les ouvriers pour faire cesser ces funestes rivalités qui trop souvent se traduisent par des scènes violentes où le sang coule, où même quelquefois il y a déplorer mort d'homme.

M. Papin : Ce ne sont pas mes ouvriers qui se sont battus.

M. le président : Qu'importe ? ce sont des hommes, aveuglés par un préjugé cruel, et c'est à leurs maîtres à les éclairer.

M. Papin : Je ne peux pas empêcher ces choses-là... Ça existait avant moi, ça existera après.

M. le président : Le Tribunal regrette que vous ne le compreniez pas... Retirez-vous.

M. Gouin, avocat du Roi, a soutenu la prévention, et a requis contre Baude l'application sévère de l'article 311 du Code pénal.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal, sous la présidence de M. Lepelletier d'Aulnay, a condamné Baude à quatre mois de prison et 40 francs de dommages-intérêts.

— Un épouvantable assassinat vient d'être commis dans la commune de Montrouge. La dame Sauval, veuve et âgée de près de quatre-vingt-dix ans, possède dans cette commune des propriétés assez importantes ; elle habitait seule au premier étage d'une maison sise Grande-Rue, 68, vis-à-vis la rue d'Orléans. Le rez-de-chaussée de cette maison est occupé par les magasins d'un marchand de nouveautés à l'enseigne du *Soldat laboureur* ; derrière la maison est une cour fermée d'une grille ouvrant sur la rue, et, à la suite de cette cour, se trouve un immense jardin séparé de la plaine par un mur peu élevé.

Hier vendredi, le portier, dont la loge est située dans la cour, ne vit pas sortir la veuve Sauval, bien que son habitude fût de faire ses petites provisions quotidiennes elle-même et de bonne heure. Il ne s'étonna pas toutefois de ne pas la voir paraître, car elle lui avait parlé la veille au soir, gaie et bien portante comme d'ordinaire, et il se pouvait faire qu'elle n'eût eu besoin de rien du dehors.

Mais aujourd'hui, la matinée s'étant écoulée sans que la vieille dame parût, le portier, inquiet, alla frapper à sa porte, et, ne recevant pas de réponse, il s'empressa d'aller prévenir le commissaire de police, dont la maison est située à quelques pas seulement.

Ce magistrat s'étant rendu sur les lieux et ayant fait ouvrir les portes, pénétra dans la chambre à coucher. Là un affreux spectacle s'offrit à ses regards et à ceux des locataires de la maison qui l'accompagnaient.

La malheureuse octogénaire était étendue sans vie sur le parquet, inondé de son sang ; le cadavre portait à la tête quatre effroyables blessures qui paraissaient avoir été faites avec un instrument contondant, tel qu'un marteau, et la rigidité des membres annonçait que vingt-quatre heures au moins s'étaient écoulées depuis la perpétration du crime.

M. le procureur du Roi, averti de cet événement, s'est transporté immédiatement sur les lieux, assisté de M. le juge d'instruction Desnoyers. Ce soir on procède à l'autopsie, et l'accès de la maison est interdit à tout le monde.

Ce crime a produit une sensation profonde dans la populeuse commune qui en a été le théâtre. Les voisins n'ont entendu aucun bruit, et l'on est porté à supposer, d'après divers indices qui ont été recueillis, que le meurtrier ou les meurtriers auraient pénétré dans la maison en escaladant les murs du jardin qui donnent sur la campagne. La veuve Sauval, qui vivait avec une extrême parcimonie, passait pour avoir en sa possession une assez forte somme d'argent.

— Depuis quelque temps, de nombreux délits de chasse et de braconnage se commettaient la nuit dans la pleine de Gennevilliers. Pour y mettre un terme, l'autorité locale prit des mesures qui ne pouvaient manquer d'obtenir un prompt et heureux résultat. Des gendarmes furent chargés de faire le guet, et, dans la nuit du 8 mars dernier, deux d'entre eux entendant un bruit de pas dans la plaine, se tapirent ventre à terre et attendirent l'arrivée des braconniers qui marchaient précisément dans leur direction. Au bout de quelques minutes, les chasseurs nocturnes étaient à la portée de leurs mains. Les gendarmes se levèrent alors et prirent au collet l'un des délinquans. Son camarade s'enfuit à toutes jambes, laissant pour trophée un immense filet à l'aide duquel ces deux amateurs de gibier prétendaient faire une razzia complète.

Repris lui-même le lendemain, le fugitif vient s'asseoir avec son compagnon d'infortune sur le banc des prévenus

du Tribunal de police correctionnelle, et c'est ainsi que Maria et Brifaud, jeunes maçons de vingt ans à peine, s'entendent condamner chacun à 60 francs d'amende. Le Tribunal ordonne, en outre, la confiscation du filet saisi.

— Aujourd'hui l'autorité a fait répandre sur le bord de la Seine, devant le Jardin-des-Plantes, près de 500 pièces de vins rouges et blancs falsifiés provenant de ces expéditions de Rouen de la fin de 1843 dont on a tant parlé. Un grand nombre de négocians de l'Entrepôt assistaient à cette opération, et en témoignaient hautement leur satisfaction. Peu s'en est fallu cependant qu'une scène de violence ne s'ensuivit.

Une personne qu'on dit être l'auteur de ces coupables fraudes, et qui assistait à l'exécution, poussa la mauvaise humeur jusqu'à adresser des provocations à ceux qui applaudissaient. Sa conduite excita à un tel point l'irritation publique, que le fraudeur dut s'estimer fort heureux d'être protégé par l'intervention du commissaire de police.

— Un vol très important, exécuté en plein jour sur un des points les plus commerçans de Paris, et consistant en un ballot de près de cent châles de cachemire et autres, avait été commis, il y a quelques jours, rue Neuve-St-Eustache, 1, à l'angle de la rue Montmartre. Une déclaration avait été immédiatement faite, et M. le préfet de police, dans sa vigilante sollicitude pour les intérêts du commerce et la sauvegarde de la propriété, avait prescrit aussitôt que les plus actives recherches eussent lieu, et que des mesures de toute nature fussent prises, pour faire retrouver la trace des auteurs de ce vol habile et hardi.

Ces ordres exécutés avec intelligence, eurent bientôt pour résultat de faire connaître quels avaient été les deux principaux auteurs du vol. Mais ce n'était là que la moitié de ce que l'on avait intérêt à savoir; et l'on devait attacher une importance presque égale à la découverte du domicile de ces deux individus, pour pouvoir à la fois s'assurer de leurs complices, et retrouver tout ou partie des valeurs considérables en marchandises dont ils s'étaient emparés.

Pour y parvenir, les agens qui les avaient les premiers reconnus s'attachèrent à leurs pas, épièrent leurs démarches, les suivirent inaperçus le jour, la nuit, et finirent par acquérir la certitude qu'ils logeaient dans un garni de la rue Vieille-du-Temple.

Une fois que l'on fut bien assuré de trouver, réunis à ce domicile, les deux auteurs principaux et peut-être quelques-uns de leurs complices, on requit un renfort de gardes municipaux pour les adjoindre aux agens, et l'on pénétra à l'intérieur.

Dans une pièce du cinquième étage, occupée habituellement par H.. le chef de la bande, on trouva cet individu, en compagnie de deux de ses acolytes et de deux filles de mauvaise vie. Dans cette chambre, un paquet fortement noué et disposé pour être emporté fut saisi : il contenait soixante et quelques châles de prix. Les deux filles portaient chacune sur leurs épaules, et par-dessus de mauvaises robes d'indienne, de magnifiques cachemires: un des trois hommes en avait également un dans la poche de son paletot, et la logeuse, enfin, misérable vieille, en avait pour sa part trois des plus riches et des plus fins, qu'elle avait serrés dans une armoire.

Les trois hommes, qui sont tous repris de justice, les deux filles et la logeuse furent mis en état d'arrestation, et les agens ayant remarqué que tandis que l'on verbalisait un des trois malfaiteurs avait entr'ouvert un châssis en tabatière donnant sur le toit, firent dans cette direction une recherche qui procura la découverte d'un sac dans lequel se trouvait un trousseau de vingt et quelques fausses clés, des limes, des crochets, des ciseaux à froid, tout l'attirail enfin des voleurs effractionnaires.

Tandis que cette opération de police s'accomplissait rue Vieille-du-Temple, une autre à peu près semblable avait lieu rue Guérin-Boisseau, également dans un garni bien connu comme donnant asile aux malfaiteurs et où se pratiquent de fréquentes arrestations. Dans ce garni on trouvait et l'on plaçait sous la main de la justice, trois individus déjà condamnés antérieurement et qui forment le complément de la bande dont H... peut être considéré comme le chef.

Indépendamment du nombre considérable de châles que l'on a retrouvés encore en la possession des auteurs du vol, on a saisi un certain nombre de reconnaissances du Mont-de-Piété, constatant l'engagement à vil prix de la presque totalité de ceux qui manquent.

— Hier, dans la matinée, au détour de la rue Montmartre et de la rue Feydeau, un cabriolet de régie, dont le cheval s'était emporté depuis le boulevard, a renversé un ouvrier âgé d'environ vingt ans; le cheval l'a foulé aux pieds, et la roue du cabriolet a passé sur ses deux jambes. Toutes les personnes témoins de cet accident jetaient des cris d'effroi, croyant le malheureux ouvrier tué ou au moins grièvement blessé; mais tout à coup on le vit se relever, secouer la boue qui souillait ses vêtemens et sa casquette, et répondre aux questions empressées des assistans qu'il n'éprouvait aucune douleur. En effet, il n'avait pas la moindre égratignure, et la peau de ses jambes n'était pas même effleurée.

— M. Rubech, dentiste, nous écrit pour protester contre les actes de violence que lui a imputés dans sa plaidoirie l'avocat de sa partie adverse. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 20 mars.) Lorsqu'il s'est présenté chez sa débitrice il a tenu la conduite que tout honnête homme doit tenir, a réclamé ce qui lui était dû, mais sans causer aucun scandale, ainsi que peuvent l'attester le concierge de la maison et d'autres personnes qui étaient là présentes.

ETRANGER.

— ETATS-UNIS (New-York), 6 mars. — L'annexion du Texas a été adoptée par le Sénat dans sa séance du jeudi 27 février, à la majorité de 27 voix contre 25, et par conséquent de deux voix seulement.

Le Sénat s'est ensuite formé en comité général pour délibérer sur divers amendemens et sous-amendemens.

M. Walker a proposé d'ajouter au bill de la Chambre des représentans une disposition ayant pour but de laisser au président la liberté de consommer purement et simplement l'annexion du Texas aux Etats-Unis, en demandant au gouvernement et au peuple texiens leur adhésion au bill de la Chambre, ou bien de garder ce bill par devers lui, et d'ouvrir avec le Texas des négociations dont le résultat sera soumis au prochain congrès, sous forme de loi ou sous forme de traité.

Un premier sous-amendement a été écarté par 33 suffrages contre 18; un second, d'après lequel le président serait requis de négocier à la fois avec le Mexique et le Texas, a été rejeté au moyen du partage égal des voix, 26 voix contre 26.

On a voté enfin sur l'amendement de M. Walker, qui a été adopté par 27 voix contre 25.

Diverses tentatives ont été faites inutilement pour revenir sur ce vote et l'annuler. Un second scrutin a donné 27 contre 25; et enfin, lorsqu'ont eu lieu, suivant les formes, la troisième lecture et le vote définitif du bill, il ne s'est plus levé personne pour repousser l'annexion.

Au moyen de cette modification, le bill a été reporté le lendemain 28 à la Chambre des représentans. Il a été immédiatement sanctionné par 132 votans contre 76.

L'approbation solennelle du président ne s'est pas fait attendre.

Le nouveau président, M. Polk, a pris possession du Capitole le 4 mars, lendemain du jour de la session législative, et a été installé à la place de M. Tyler son prédécesseur.

Dans son discours d'inauguration, M. Polk a félicité son pays de ce qu'il avait accueilli ce vœu librement exprimé par la population indépendante du Texas. Il reste maintenant à savoir comment M. Polk fera usage de la faculté qui lui a été laissée de choisir entre l'annexion immédiate, et l'annexion au moyen d'un nouveau traité ou d'une nouvelle loi.

Le soir même du vote émis par le Sénat, le général Almonte, ministre du Mexique, n'hésita pas à dire hautement que si ce bill était sanctionné par la Chambre des représentans, les instructions de son gouvernement l'obligeraient à demander ses passeports. Si le général n'a pas encore quitté la capitale de l'Union, c'est que sans doute il a voulu entourer cette rupture de toutes les formalités diplomatiques, ou bien, peut-être, c'est que sa sollicitude paternelle l'aura contraint à ajourner de deux ou trois jours l'accomplissement de ses devoirs officiels, car M. Almonte, qui est lui-même à peine convalescent d'une assez grave maladie, est retenu depuis quelques jours au chevet de son fils unique pour la vie duquel il a eu de très vives alarmes, et qui, bien que hors de danger, n'est pas encore en état de subir un déplacement.

— La Table de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, pour l'année 1844, est en vente au bureau du Journal. — Prix : 6 francs, et par la Poste 6 francs 50 cent.

VARIÉTÉS

UNE EXÉCUTION A VALENCE.

L'Espagne est, de toutes les contrées européennes, celle qui a résisté avec la plus constante énergie au nivellement de coutumes, de mœurs et de lois, qui efface insensiblement les nuances des physionomies nationales et les confond dans une prosaïque unité. L'empreinte chevaleresque et passionnée dont ce peuple est redevable à son origine celtibérienne, à l'influence de son climat ardent, à sa proximité de l'Afrique et au mélange de sang arabe, se trahit en toutes choses : dans la ferveur de la dévotion, les exaltations de l'amour, les fureurs de la jalousie, et jusque dans la soudaineté de la vengeance. Le meurtre, fréquent en Espagne, y a rarement un mobile vulgaire, et le châtiment lui-même reçoit, des formes austères dont il est accompagné, une solennité partout ailleurs inconnue. C'est pourquoi ce pays sera longtemps encore recherché par le voyageur frivole et le poète, tout en restant pour l'observateur, l'écrivain, le légiste, un objet intéressant de méditation et d'étude.

L'anecdote suivante n'est point une page de roman, ainsi qu'on pourrait le supposer, mais la narration exacte et scrupuleuse d'un fait récent, et que tout laboureur valencien, si vous l'interrogiez, vous conterait comme nous, en vous nommant les personnages qui y ont pris part, en vous montrant la maison où le crime fut consommé, et la lagune de l'Albufera d'où sortit la révélation.

Valence est le jardin de l'Espagne. Plus laborieux que les autres habitans de la Péninsule, les paysans de cette province sont cependant moins riches encore de leur travail que de la merveilleuse fécondité d'un sol où peuvent croître en pleine terre, et sans le secours d'aucune culture, la canne de l'Inde, les dattiers, les grenadiers, les grands pins à parasol, les lauriers roses, les orangers, et la plupart des végétaux des tropiques.

Vers la fin d'août, un escadron du régiment des dragons de la reine quitta Madrid pour aller tenir garnison aux environs de Valence, dans le village de Rosafa. *L'alferez* (enseigne), qui commandait le détachement, et qui, grâce à son grade, fut logé chez le laboureur le plus aisé de ce village, appartenait à une ancienne famille, qui avait fourni des marins distingués à l'Espagne, et dont les membres n'ont pas cessé d'occuper d'éminentes positions dans l'église et dans l'armée. Il s'appelait don Rafaël marquis de Turia. Le paysan se nommait Pedro Ferrer. C'était un homme d'une trentaine d'années, petit et maigre, à la barbe noire, aux traits énergiques. Il était marié depuis six mois seulement, et en le voyant le dimanche, à l'église de San-Geromino, ou les jours de fêtes, aux courses d'Alboraya, chaussé de ses alpagatas, vêtu d'un large pantalon, assez semblable à la fustanelle des Grecs modernes; d'une veste sans manche en velours bleu, avec deux rangs de boutons d'or; de sa mante de Malaga, espèce de burnous conservé des Maures; la tête couverte de son chapeau pointu, orné de glands de soie, — et donnant amoureusement le bras à sa femme, à Vicenta, la plus jolie paysanne de Valence, de cette ville privilégiée où Esteban Murillo trouva les adorables types de ses vierges, on ne pouvait s'empêcher d'admirer la bonne mine de ce paysan, et d'envier tout bas son bonheur.

Pedro Ferrer accueillit d'abord l'alferez sans défiance, non qu'il n'eût été frappé de son élégance et de sa beauté, mais parce qu'il croyait dévotement à l'amour et à la vertu de Vicenta. Cependant l'arrivée de don Rafael à la métairie avait apporté de mystérieux germes de discorde au sein de ce ménage, autrefois si heureux et si paisible. Vicenta n'était plus la femme tranquille, laborieuse et dévouée du passé. D'une gaîté folle ou d'une mélancolie profonde, amère pour Pedro jusqu'à la dureté ou tendre jusqu'à la passion, elle changeait vingt fois en un jour d'humeur et de caractère. Pedro ne fut pas longtemps à s'apercevoir des inégalités de Vicenta, de son trouble en présence de don Rafael, de ses impatiences involontaires dès qu'il était éloigné; mais il ne montra rien ni de sa surprise ni de ses soupçons. Guettant une conviction avec le terrible sang-froid de ses compatriotes, il laissa à sa femme et à l'alferez pleine liberté de s'entretenir sans témoins.

Pedro travaillait, en effet, la plus grande partie du jour dans les immenses champs de riz qui s'étendent sur les rives fertiles du Guadalaviar. La preuve qu'il recherchait avec tant de persévérance ne lui vint que trop vite. Ayant, un soir, quitté les rizières avant l'heure où il avait coutume de rentrer à la métairie, il s'en rapprocha avec précaution, longea les buissons les plus épais, et ne tarda pas à atteindre le mur du jardin; puis il s'éleva au niveau de la muraille, à l'aide de vides formés par des pierres absentes, et jeta autour de lui un coup d'œil rapide. Don Rafaël et Vicenta étaient assis l'un près de l'autre, sous un bosquet de grenadiers. La jeune femme, très émue, tenait les yeux baissés, et l'une de ses mains était abandonnée dans celles de l'alferez. Pedro ne bougea pas : il vit don Rafaël, enhardi par de premières faveurs, entourer de son bras la taille de Vicenta; puis celle-ci se réveiller comme d'un rêve, attacher un regard irrité, mais plus triste, plus amoureux, encore sur l'officier, et s'éloigner toute en larmes.

Pedro Ferrer avait été frappé de la foudre. C'était tout un passé d'amour, tout un avenir de bonheur qui lui échappait. Pas un mot pourtant ne sortit de ses lèvres : cachant sous un masque impassible les tortures jalouses qui le dévoraient, il continua à vaquer à ses travaux avec le même zèle et la même régularité. Seulement, les pâtres valenciens observèrent que Pedro, ordinairement si laborieux, restait des heures entières, dans ses champs de riz, le menton appuyé sur sa bêche, et ne répondant aux questions qui lui étaient adressées que par un geste impatient ou par un sombre sourire.

Cet état de choses se prolongea jusqu'aux fêtes d'Alboraya, joli village, situé aux portes mêmes de Valence, et où se renouvellent chaque année des courses de taureaux. Jamais Vicenta n'avait manqué d'y assister, et Pedro Ferrer voulut que, selon sa coutume, elle allât passer les trois jours consacrés à ces boucheries joyeuses, chez sa sœur, qui demeurait à Alboraya. Vicenta pouvait d'autant moins se refuser à s'y rendre, que les courses devaient avoir cette fois un intérêt particulier, le célèbre natador Montès se proposant d'entrer en lice avec de formidables taureaux du Xarama.

Par un excès de soins et d'apparente tendresse, Pedro exigea que Vicenta revêtît son costume le plus élégant; il noua autour de sa taille flexible sa basquine de soie couleur ponceau; il attacha à son cou brun la pesante croix d'or que la mère transmet à la fille, et qui se conserve quelquefois dans les familles pendant dix générations; et lorsque Vicenta eut partagé ses magnifiques cheveux noirs en deux grosses tresses, retenues par d'énormes aiguilles, Pedro y plaça lui-même le petit peigne ciselé, l'une des coquetteries des paysannes de Valence, et qui, par un usage assez curieux, est d'or pour les femmes, et d'argent pour les jeunes filles.

En partant, Vicenta ne parut pas songer à don Rafaël; elle ne laissa pas échapper une seule parole qui le concernât; mais, avec une timidité tremblante, elle tendit son front à Pedro Ferrer, qui, au lieu d'y poser ses lèvres, la repoussa doucement, en disant avec un étrange sourire : « Pas aujourd'hui! »

Que se passa-t-il à la métairie pendant l'absence de Vicenta? Que devint don Rafael? Se rendit-il secrètement à Alboraya, ou les devoirs de son service l'éloignèrent-ils momentanément de Valence? Cette disparition mystérieuse donna lieu à mille conjectures. Une sourde rumeur circulait d'ailleurs dans le village : l'enfant du *mayoral*, proche voisin de Pedro Ferrer, affirmait avoir entendu dans la nuit du jour où était partie Vicenta, un seul cri, mais terrible, un cri d'agonie. On avait, en outre, remarqué avec surprise l'état de silencieuse terreur où Vicenta paraissait plongée depuis son retour d'Alboraya. Ces bruits éveillèrent l'attention de la justice, et plusieurs perquisitions furent pratiquées inopinément au domicile de Pedro, mais sans produire de résultat. Vicenta répondit par monosyllabes aux questions pressantes du fiscal. Quant à Pedro Ferrer, il se montra indigné des soupçons horribles qu'on faisait planer sur lui, mais sans colère, froid sans exagération, et calme sans arrogance. Force fut à la justice de garder ses doutes et d'attendre.

Plusieurs semaines se passèrent, et n'apportèrent aucune nouvelle de l'officier. Cependant la rumeur publique devenait chaque jour plus menaçante et plus précise dans ses accusations; des regards défians suivaient partout Pedro Ferrer, et l'on n'observait pas sans curiosité l'agitation du chien de l'alferez, un de ces molosses des Pyrénées, à la tête puissante, aux yeux à fleur de tête, aux longues soies blanches, qui ne cessait de rôder tristement aux environs du village, dans les rizières, et jusque sur les rives des lagunes.

On était alors en septembre : la grande chasse des *fochas* (1) venait de s'ouvrir. De toutes parts accouraient les chasseurs, munis de cette carabine qui, dans la main d'un Espagnol, manque si rarement son but. Le chien du marquis de Turia les suivit; mais, arrivé près de la lagune qui porte, en souvenir des Maures, le nom arabe d'Albufera, nom dont l'empereur s'est servi pour ériger le duché du savant et valeureux maréchal Suchet, l'allure du molosse devint inquiète : son poil se hérissa, il fit entendre un hurlement prolongé; puis il se précipita dans l'écluse, nagea quelques instans, se saisit d'un objet qui suivait le fil de l'eau, et regagna la rive, emportant à la gueule sa capture, qu'on n'eut pas de peine à reconnaître pour une main d'homme.

Frappés d'étonnement, les chasseurs se mirent à la poursuite du chien, qui traversa d'une seule traite le village de Rosafa, coupa droit à la maison de Pedro Ferrer, y entra, et déposa la main sur le seuil de la porte. Le paysan travaillait dans la cour de la métairie : le chien l'aperçut, et, rapide comme l'éclair, lui sauta à la gorge avec tant de férocité qu'il l'eût inévitablement étranglé, si Pedro, conservant tout son sang-froid en ce grave péril, ne se fût rejeté précipitamment en arrière, et, tirant sa *navaja*, n'eût éventré le molosse d'un seul coup.

Cependant les chasseurs, auxquels s'étaient joints plusieurs dragons de la reine, venaient de pénétrer dans la métairie. La main fut relevée, et reconnue par les soldats pour celle de don Rafael à la cicatrice d'un coup de sabre qu'il avait reçu d'un lancier carliste à l'échauffourée de Mendigorria. Cette découverte inattendue faisait naître de terribles présomptions contre Pedro Ferrer; présomptions aggravées par la conduite de Vicenta, qui, à l'aspect de cette main bleuie, avait fait un geste d'indicible horreur, et, toute frissonnante, était tombée machinalement à genoux, en murmurant tout bas : « C'est Dieu! »

En présence de cette révélation providentielle, Pedro Ferrer comprit qu'une plus longue dissimulation serait inutile : « Puisqu'il faut mourir, dit-il, je suis prêt; mais, au moins, je mourrai vengé! »

Il raconta alors, dans le plus minutieux détail, toutes les circonstances de l'attentat; comment, après avoir éloigné à dessein Vicenta, il était entré, la nuit de son départ, dans la chambre de l'alferez, armé de sa navaja. Il s'était approché du lit sans bruit, et là, en voyant cet homme si jeune encore, si confiant, dormant d'un sommeil si tranquille, il avait éprouvé une minute d'hésitation; mais à cet éclair de faiblesse avait succédé un irrésistible besoin de vengeance, et il avait frappé l'alferez à la poitrine avec une telle violence que le fer y avait disparu jusqu'à la poignée. Don Rafael avait jeté un grand cri, étendu les bras et ouvert des yeux sanglans qui restèrent attachés sur son meurtrier. L'assassin, épouvanté par ce regard, avait abaissé les paupières de sa victime; il avait ensuite coupé son corps par morceaux, et, profitant de l'obscurité, l'avait emporté à travers les rizières jusqu'aux étangs de l'Albufera, où il avait précipité le cadavre, en prenant soin d'en éparpiller les fragmens à des distances éloignées l'une de l'autre, afin de faire disparaître plus sûrement les traces de son crime.

Cet aveu simplifiait la marche de la justice. Une condamnation à mort était inévitable; elle fut prononcée. Pedro fut mis en chapelle; il y resta deux jours; on l'en tira le troisième pour le conduire au supplice, qui devait avoir lieu à Valence, sur la place del Mercado.

Un cérémonial qui ne peut manquer de faire sur la foule une impression profonde entoure, en Espagne, ces lugubres expiations. Ce n'est point une ignoble charrette qui emporte le condamné; quelques gardes à cheval ne la précèdent et ne la suivent pas le sabre au poing; d'odieux enfans ne sifflent pas sur le passage de l'assassin un air de valse ou un refrain de guinguette; l'échafaud ne se dresse pas avec une précipitation furtive; aucun point de ressemblance n'existe entre cette solennité, à laquelle le peuple assiste dans un religieux silence, dont l'église adoucit l'horreur par son intervention et ses prières, et la tuerie vulgaire qu'on appelle en France une exécution.

Pedro Ferrer était vêtu d'un justaucorps de serge noire, qui se terminait par une fraise blanche. Placé sur un âne, il avait à sa droite un moine franciscain à robe bleue; à sa gauche, le bourreau en culotte courte, veste et manteau noirs. Ce dernier tenait à la main un sombrero à larges bords, qu'il plaçait incessamment devant les yeux du condamné, pour lui dérober ainsi la vue de la potence (1).

En cet instant suprême, Pedro avait gardé un air résigné, une contenance ferme. Lorsqu'il découvrit pour la première fois l'échafaud, il y attacha un regard avide, et sourit amèrement. On lui offrit un cordial qu'il refusa. Deux échelles étaient appuyées contre la potence. L'exécuteur monta sur la première, et le patient le suivit. Arrivé au milieu, Pedro s'arrêta, et, s'adressant au moine franciscain qui avait franchi parallèlement, et en le soutenant, les degrés de la seconde échelle, il lui dit d'une voix brève : « Mon père, détachez ce crucifix d'ivoire qui pend à mon cou; vous le remettrez à Vicenta : les mourans doivent pardonner. »

En prononçant ce nom, ce nom de femme adorée si longtemps, une larme brilla sous la paupière du condamné, qui venait d'atteindre la dernière marche de l'échelle et se trouvait presque de niveau avec la plate-forme. La confrérie des agonisans attendait ce moment pour entonner le *Miserere*, et quand ces voix sévères prononcèrent ces mots : « D'où il viendra juger les vivans et les morts, » le bourreau, qui s'était insensiblement rapproché de Pedro Ferrer, le poussa de l'échelle dans le vide. La corde s'allongea et se tendit; un frémissement convulsif fit serpenter le corps qu'un valet de l'exécuteur saisit par les pieds, et sur lequel il pesa de tout son poids pour rendre l'agonie plus courte, la mort plus prompte. Chacun était tombé à genoux; le peuple sur la place, les dames sur les balcons, les moines au pied de l'autel.

Tout était fini pour le meurtrier, mais non pour l'expiation. Selon l'usage, le soir du même jour, à la lueur des torches, au son retentissant des cloches de toutes les églises, les croisées des maisons de la place del Mercado se garnirent de senoras silencieuses et attentives aussi bien que les alentours de l'échafaud, d'hommes et d'enfans portant des cierges allumés, et en face de la potence, debout, auprès du cadavre que recouvrait une espèce de linceul noir, le moine franciscain monta en chaire, et parla, pendant une heure, à la foule prosternée, de l'inévitable punition des crimes, de la justice des hommes et de celle de Dieu!

...La veuve de Pedro Ferrer quitta le village de Rosafa après avoir vendu la métairie, et alla cacher son repentir et ses douleurs aux carmélites de San-Felipe de Xativa.

B. G.

(1) A la fin du XVIIIe siècle et dans les premières années du XIXe, on faisait encore usage en Espagne d'un supplice qui, pour être plus horrible dans la forme que la pendaison, était en réalité moins douloureux. Ce supplice était appelé *massolage*.

Armé d'une massue, le bourreau frappait le criminel à la tempe; la mort était instantanée. Trois ou quatre valets de l'exécuteur étendaient ensuite le corps sur l'échafaud et le coupaient par tronçons, qu'on attachait à des crochets ou qu'on jetait au feu. Cette boucherie durait dix secondes.

(1) Espèce de poules d'eau qu'on trouve en grand nombre sur les petites rivières dont l'admirable système d'irrigation des Arabes a doté les plaines de Valence.

NOUVELLE EXPOSITION.

MAISON DELISLE, A SAINTE-ANNE,

Rue de Grammont, 13, et rue de Choiseul, 4 ter.

On se rappelle encore *l'exposition improvisée* que les nouveaux propriétaires de la maison Delisle ont faite le printemps dernier à l'occasion de l'ouverture de leurs nouvelles galeries. La belle clientèle de cette maison apprendra avec plaisir qu'une nouvelle exposition plus complète aura lieu les 31 mars, 1er et 2 avril. On y verra les plus belles étoffes de soie, fantaisies et tissus nouveaux créés pour la vente exclusive de leur maison.

L'attention y sera en outre fixée par un remarquable assortiment de cachemires des Indes.

M. le lieutenant-général baron Athalin, premier aide-de-camp du Roi, vient d'entrer, en qualité d'administrateur, dans la compagnie du chemin de fer du Nord, présidée par M. l'amiral de Rosamel, dont il était un des fondateurs.

MM. Videcoq, éditeurs, annoncent aujourd'hui plusieurs bons ouvrages; de ce nombre se trouve la troisième édition du DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE, de M. Bioche. Ce livre est assez connu pour qu'il suffise de le rappeler à nos lecteurs. Nous nous dispensons donc d'en faire l'éloge.

— L'heure est bien choisie pour mettre en vente le MÉMORIAL DE SAINTE-HÉLÈNE; plus que jamais tous les esprits et toutes les âmes sont tournés du côté de la gloire impériale. Le vent qui souffle de Sainte-Hélène n'a rien perdu de sa puissance, et, cette année encore, le 20 mars a été signalé d'une façon digne de cette grande journée par l'apparition de l'histoire de M. Thiers. Voici donc que l'éditeur du MÉMORIAL DE SAINTE HÉLÈNE, illustré par Charlet, fait un dernier appel à de nouveaux souscripteurs. Ce beau livre, qui complète d'une façon impériale, on peut le dire, tous les livres qui ont été écrits et tous ceux qu'on écrira sur l'origine de l'empereur Napoléon, ne sera jamais refait avec cette magnificence pleine d'art et de goût. Jamais Charlet, dans sa verve originale et toute-puissante, n'a rien composé de plus ressemblant aux soldats et aux amis de l'empereur Napoléon. Ce crayon facile et charmant n'a jamais entrepris et accompli une œuvre de plus longue haleine, et l'on peut dire, sans outrer la louange, que ces beaux dessins composent à eux seuls une seconde histoire qui peut se comparer, pour la grâce des détails et pour la vivacité de l'expression, aux plus belles chansons de Béranger.

— FRANCE MONUMENTALE. — Il est un ouvrage qui obtient en ce moment un grand et légime succès : la FRANCE MONUMENTALE ET PITTORESQUE, qui, par son luxe, son format et la perfection de son exécution, semblerait ne devoir être destinée qu'aux grandes fortunes, et que cependant on recommande avec confiance à toutes les classes. La modicité du prix des planches, la possibilité de les acquérir séparément, leur grandeur, qui les rend susceptibles d'encadrement, les rendent d'une parfaite convenance pour l'ameublement des appartemens modestes, comme conciliant à la fois l'économie et le bon goût.

— Traitement des rétentions d'urine, par le Dr PELLEPORT, boul. du Temple, 38, à l'aide d'un nouveau procédé pour lequel il est breveté (sans garantie du gouvernement. — Loi de 1844.)

SPECTACLES DU 30 MARS.

OPÉRA. — Robert-le-Diable.
FRANÇAIS. — Œdipe, Tartufe.
OPÉRA-COMIQUE. — Jeannot, la Sirène.
ITALIENS. —
ODÉON. — Antigone.
VAUDEVILLE. — Porteur d'eau, Mystères, Péché, Enfant.
VARIÉTÉS. — Nuit aux Soufflets, Bouffon, Dangeville, 2 Pierrots.
GYMNASE. — Rébecca, Reine de 16 ans, Tuteur, Morale.
PALAIS-ROYAL. — Le Roi des Frontins, un Vieux de la Vieille.
PORTE-ST-MARTIN. — La Biche au Bois.
GAITÉ. — Marché de Saint-Pierre, les Canuts, les Ruines.
AMBIGU. — Les Talismans.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — L'Empire.
COMTE. — Le Turban, Ah! mon Habit que je vous remercie.
FOLIES. — Dominos, Diable, Sans Cravate.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

ERNEST BOURDIN
ÉDITEUR
Rue de Seine, 51.

NOUVELLE ET DERNIÈRE SOUSCRIPTION, ouverte le 22 Mars 1845.

30 CENTIMES
LA LIVRAISON
2 livrais. par semaine.

MÉMORIAL DE SAINTE-HÉLÈNE

Par M. le comte de Las-Cases, illustré de 600 dessins par CHARLET

SUIVI DE NAPOLÉON DANS L'EXIL ET DE SES DERNIERS MOMENTS, par MM. O'meara et Antomarchi

COMPLÉTÉ PAR LE RÉCIT DE LA TRANSLATION DES RESTES MORTELS DE L'EMPEREUR NAPOLÉON A L'HOTEL DES INVALIDES.

M. Thiers a expliqué avec une admirable clarté la toute-puissance du *Mémorial de Sainte-Hélène* :

« Lorsque Napoléon fit ses adieux à la vieille garde dans « la cour du château de Fontainebleau, il lui adressa ces « paroles mémorables : « Maintenant que nous n'avons « plus de grandes choses à faire, je vais raconter celles que « nous avons faites ensemble. » Il n'eut pas le temps d'ac- « complir ce vœu à l'île d'Elbe, car il lui restait encore à « faire des choses, non pas grandes, mais extraordinaires ; « il lui restait à rendre sa chute plus profonde, sa fin plus « terrible ; il lui restait à conquérir un pays avec six cents « hommes, à gagner une bataille, à en perdre une plus « grande, une dernière, à invoquer en vain la générosité « de l'Angleterre, à s'enfoncer aux extrémités de l'Océan « pour vivre seul dans une île, au milieu d'amis mornes, « abattus, veillant autour de lui comme auprès d'un cer- » cueil. C'est alors qu'il put accomplir son vœu singulier, « qu'il put encore, pendant six années, contempler sa vie « passée, et, les bras croisés, regarder couler ses souvenirs, « dit Manzoni, comme un pâtre regarde couler l'eau...

« On ne connaît qu'une partie de Napoléon quand on ne « connaît que ses actions. Napoléon écrivain est aussi « grand que Napoléon homme d'État ou capitaine. Le jour « où il remporta sa première victoire, il écrivit l'une de « ses plus belles pages : c'est la proclamation qu'il adressa à « ses soldats lorsque, vainqueur des Piémontais à Monte- « notte, il se jeta sur l'Italie à la suite des Autrichiens. Il « fut grand capitaine, grand écrivain au même instant, par « l'effet des mêmes facultés...

« A Sainte-Hélène, l'âme s'était un peu affaissée sur elle- « même ; mais l'esprit s'était étendu, éclairé encore davan- « tage. — Il n'aurait peut-être plus retrouvé, comme « homme d'action cette décision qui tient au caractère ; « mais il avait alors plus de lumières qu'il n'en avait ja- « mais eu. Le profond maréchal Saint-Cyr a remarqué ce « changement chez certains hommes de guerre, et a dit « que leur esprit gagne ce que perd leur caractère. Jamais « enfin l'intelligence de Napoléon ne fut plus lucide, plus « nette que dans son exil. Chaque parole est un motif, un « motif vrai, profond ; il explique, il raconte en même « temps. Quand un esprit donnera dix raisons d'une chose, « il n'en donnera qu'une, et elle est décisive. Quand il ra- « conte une bataille, il le fait en une page ; il ne cite pas « plusieurs circonstances pour expliquer le succès ou le re- « vers ; il en détache une, une seule, mais c'est celle qui a « tout décidé. S'il peint un homme, il le fait en quatre traits. »

Que pourrions-nous ajouter à cette opinion de l'illustre auteur de l'*Histoire de la Révolution française* et *du Consulat et de l'Empire?* Nous n'avons rien de plus à dire, sinon que cette fois le luxe matériel du livre égalera, autant qu'il sera en nous, le génie de l'homme qui l'a dicté.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le Mémorial de Sainte-Hélène (1) forme deux magnifiques volumes grand in-8° jésus vélin de 900 pages chaque, contenant la matière de 12 volumes ordinaires, illustrés de 600 gravures dessinées par CHARLET, et de 31 grandes vignettes tirées séparément sur papier de Chine, gravées d'après les chefs-d'œuvre de MM. *David, Gros, Gérard, Girodet, Carle Vernet, Prud'hon, Horace Vernet, Steuben, Isabey* et *Morel-Fatio*, cette édition monumentale est publié en 126 livraisons.

Chaque livraison contiendra seize pages de texte et cinq ou six gravures.

Prix de la livraison, 30 cent. pour Paris, 40 c. par la poste; 38 fr. l'ouvrage complet.

En payant les 20 dernières livraisons d'avance, MM. les Souscripteurs recevront GRATIS une très-belle médaille en bronze de l'Empereur Napoléon, gravée tout exprès par notre célèbre M. BOVY. Toute personne qui procurera *trois* souscriptions recevra comme prime la *médaille en argent*, ou un exemplaire de *Napoléon en Égypte*, par Barthélemy et Méry, illustré par Hippolyte Bellangé. Cet ouvrage forme un très-beau volume. Prix, 12 francs.

On souscrit sans rien payer d'avance, chez ERNEST BOURDIN,

Éditeur de la **Bretagne** et de la **Normandie historiques**, (2e *édition*) par *M. J. Janin*. Ces deux belles provinces, illustrées par nos premiers artistes de France, sont publiées chacune séparément en un seul et magnifique volume de 650 pages grand in-8°, au prix de **20 fr. — Les Mille et une Nuits**, illustrées, 3 volumes grand in-8°; prix, **30 fr. — Les Aventures de Télémaque**, 1 vol. grand in-8°; prix, **10 fr. — Le Diable boiteux**, illustré par *Tony Johannot*. 1 volume grand in-8°; prix, **10** francs. — **Manon Lescaut**, illustré par *Tony Johannot*. 1 volume grand in-8°; prix, **10 fr. — L'Ane mort**, par *M. Jules Janin*, illustré par *Tony Johannot*. 1 vol. grand in-8°; prix, **10 fr. — Voyage sentimental de Sterne**, illustré par *Tony Johannot*. 1 vol. grand in-8°; prix, **10 fr. — Voyage en Italie**, par *M. Jules Janin*, illustré. 1 vol. grand in-8°; prix, **10 fr. — Napoléon en Égypte, Waterloo et le Fils de l'Homme**, par *MM. Barthélemy et Méry*, illustré par *Hippolyte Bellangé*. 1 vol. grand in-8°; prix, **12 francs.**

(1) NOTA. Cet ouvrage étant entièrement terminé, on peut se le procurer de suite en tout ou partie. MM. les Abonnés aux premières souscriptions sont priés de compléter leur exemplaire avant le 15 mai prochain; passé cette époque, cela ne leur serait plus possible. (Tous les ouvrages ci-dessus se trouvent chez les principaux libraires de France et de l'Étranger.)

Avis divers.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 1845

Société anonyme du chemin de fer de **Strasbourg à Bâle.**

L'assemblée générale des actionnaires est convoquée pour le vendredi 18 avril prochain, à trois heures très précises du soir, à la salle des Concerts de M. Herz, rue de la Victoire, 38, à Paris. Les actionnaires porteurs d'au moins vingt actions qui désireront assister à cette assemblée, doivent produire au siége social, place de la Bourse, 6, à Paris, les titres de leurs actions deux jours au moins avant la réunion, c'est-à-dire le mercredi 16 avril au plus tard.

SAPOCETI
SAVON DE
BLANC DE BALEINE
Pour blanchir et adoucir la peau,
PRÉPARÉ PAR **GUERLAIN**, PARF.
11, rue de la Paix, à Paris.

LE CHOCOLAT MENIER

comme tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs. Sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les MÉDAILLES dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Les amateurs de cet excellent produit voudront bien exiger que le nom MENIER soit sur les étiquettes et sur les tablettes.

Dépôt, passage Choiseul, 21, et chez un grand nombre de pharmaciens et d'épiciers de Paris et de toute la France.

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr le Flacon.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE, ancienne et moderne, **VIDECOQ** père et fils, éditeurs de la REVUE DE LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE, publiée par MM. WOLOWSKI, CH. GIRAUD, LABOULAYE, TROPLONG, etc., etc.; place du Panthéon, 1, à Paris.

DE LA RÉFORME DU RÉGIME HYPOTHÉCAIRE,

OU DES PRINCIPALES AMÉLIORATIONS A INTRODUIRE DANS LA LOI PROJETÉE SUR CETTE MATIERE, par **M. C. DE ST-NEXENT**, docteur en droit. — Un volume in 8. Prix : 7 fr. 50 c.

TRAITÉ DES FAILLITES ET BANQUEROUTES,

D'APRÈS LA LOI DU 28 MAI 1838, par **M. CH. DE SAINT-NEXENT**, docteur en Droit. — Trois volumes in-octavo. Prix : 22 fr. 50 cent.

DICTIONNAIRE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE, contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du Palais, le timbre et l'enregistrement des actes, leur tarif, leurs formules, etc.; Par **M. BIOCHE.** — Troisième édition. — Six volumes in-octavo, imprimés sur beau papier collé. Prix : 48 francs.

FRANCE MONUMENTALE ET PITTORESQUE

RECUEIL DE VUES DES MONUMENS ET DES SITES LES PLUS REMARQUABLES DE CE PAYS.

Publié avec le concours des Artistes français les plus éminens, d'après les dessins et sous la direction de CHAPUY. — OUVRAGE DÉDIÉ AU ROI.

Il paraît une livraison le 15 de chaque mois. — Quinze livraisons sont en vente. — L'ouvrage sera composé d'au moins vingt-cinq livraisons.

Prix de chaque livraison de quatre planches : 12 francs. — CHAQUE PLANCHE SÉPARÉMENT : 3 FRANCS. — On souscrit chez **JEANNIN**, éditeur, place du Louvre, 20.

SOCIÉTÉ ŒNOPHILE
rue Montmartre, 171,
et r. de l'Odéon, 30,
VINS EN CERCLES
et en **Bouteilles**
à 45, 55, 65 75 c. et au-des.
rendus franco à domicile

A LA CHAUSSEE D'ANTIN

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS, rue de la Chaussée-d'Antin, 9, près le boulevard.

Les propriétaires ont l'honneur d'informer les Dames qu'ils ont traité plusieurs parties considérables de DENTELLE, VALENCIENNES, MALINES, APPLICATIONS DE BRUXELLES, CHALES et ECHARPES CHANTILLY et POINT D'ALENÇON.— Pour ces divers articles il sera fait une EXPOSITION SPÉCIALE dans toute l'étendue de leurs magasins à partir du PREMIER AVRIL PROCHAIN.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT**,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvéniens qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement ; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours.*

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Insertion : 1 franc 25 centimes la ligne

Maison HENRI HERZ, facteur de pianos du Roi, 38, rue de la Victoire, à Paris.

PIANOS DROITS A 700 FR. NETS

GARANTIE DE TROIS ANNÉES. — MÉDAILLE D'OR 1844.

Nouveau modèle très élégant, à 6 octaves 3/4, mécanique anglaise perfectionnée. Ces pianos se trouvent, au même prix de 700 francs, chez tous les Marchands de Musique de France. L'emballage et le transport se paient à part.

Compagnie du Chemin de fer de Paris à Sceaux.

MM. les actionnaires sont prévenus que le 3e cinquième de leurs actions est exigible à partir du 1er avril prochain. Ils sont priés, en conséquence, d'effectuer le versement de 100 fr. par action à la caisse de M. F.-A. Seillière, rue de Provence, 54 bis, jusqu'au 5 avril exclusivement, de dix à quatre heures. L'intérêt à raison de 5 pour 100 par an sera dû pour chaque jour de retard après ce terme.

Le flacon : 2 fr. 50. LE SIROP ET LA PATE DE La boîte : 1 fr. 50.

MOU DE VEAU AU LICHEN D'ISLANDE

de PAUL GAGE, sont les seuls peut-être sans opium, efficaces contre les Rhumes, Toux, Catarrhes, et surtout la Phthisie pulmonaire, rue Grenelle-Saint-Ger. 13, et dans les bonnes pharmacies. On refusera comme contrefaçon toute boîte ou flacon non scellés du cachet ci-contre.

Paul Gage

Médailles d'honneur.—A la **Caravane**, rue St-Honoré, 293.

CHOCOLAT CUILLIER

Ordinaire, 1 fr. 25 c.; fin, 2 fr.; surfin, 2 fr. 50 c. — Caraque, 3 fr.; idem, surchoix, 4 fr.; demi-vanille, 50 c., et vanille, 1 fr. en sus. — Expédition franco par 15 demi-kil., à 2 fr. et au-dessus. Un bon sur Paris.

Société des Houillères de Montchanin.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les propriétaires d'actions nominatives que, conformément à l'article 22 de l'acte de société, l'assemblée générale aura lieu le lundi 7 avril prochain, à midi, dans le local de ses séances, rue de Provence, 54 bis.

Librairie.

En vente chez l'Editeur

ANNUAIRE
DE LA
TYPOGRAPHIE PARISIENNE
ET
DÉPARTEMENTALE,
Par E. PRÉTOT,

Prix : 1 fr. pour Paris, 1 fr. 25 pour la province.

RUE ROCHECHOUART, N. 23.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Adjudications en justice.

Adjudication, le 23 avril 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

d'un HOTEL

situé à Paris, rue Chauchat, 2, à l'angle de la rue de Provence, d'un développement général de façade sur les deux rues de 80 mètres 11 centimètres, et d'une surface générale de 1,770 mètres 86 centimètres. L'entrée en jouissance étant fixée au 16 mai 1845, jour où finissent toutes les locations, l'acquéreur pourra immédiatement reconstruire.—Mise à prix : 600,000 fr.

Et de divers

Immeubles

situés dans la commune de Montgeron, près Chalandray, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), sur les mises à prix, savoir : 1° Un Jardin de 26 ares 80 centiares, 2,000 fr.; 2° le bois des Châtaigniers, de 10 hectares 30 ares, 24,000 fr.; 3° une Pièce de Bois, lieu dit le Bois Robinot, de 2 hectares 43 ares 60 centiares, 10,000 fr.; 4° une Pièce de Bois, lieu dit les Bruyères, de 3 hectares 3 ares, 4,000 fr.; 5° une Pièce de Bois, lieu dit les Aulnettes du Rû-d'Oly, de 1 hectare 74 ares 10 centiares, 3,000 fr.; 6° une Pièce de Terre, lieu dit le Rû-d'Oly, de 1 hectare 19 ares 25 centiares, 1,500 fr.; 7° une Pièce de Bois, lieu dit le Rû-d'Oly, de 7 ares 30 centiares, 150 fr.; 8° une Pièce de Terre, au chantier de la Navette, de 3 hectares 32 ares 52 centiares, 8,000 fr.; 9° 14 ares 5 centiares de Terre, lieu dit le Bois-Renault, 150 fr.; 10° une Maison à Montgeron, sur la grande route de Paris à Lyon, avec cour, jardin et dépendances, 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me DENORMANDIE, avoué à Paris, rue du Sentier, 14;

A Me Billault, avoué à Paris, rue du Marché-St-Honoré, 3;

Tous deux copoursuivant la vente :

A Me Ghéerbrant, avoué colicitant, à Paris, rue Gaillon, 14;

Et à Mes Carlier, Lejeune et Foucher, notaires à Paris. (3195)

Etude de Me ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 15.

Vente sur publications judiciaires,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris,

Le mercredi 9 avril 1845, une heure de relevée,

D'une MAISON

sise à Paris, rue projetée Neuve-de-Clichy, 3, quartier du Roule, premier arrondissement de Paris.

Produit brut : 5,810 fr.

Mise à prix : 75,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me ENNE, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Richelieu, 15;

2° A Me Roubo, avoué présent à la vente, à Paris, rue Richelieu, 47 bis;

3° A Me Ghéerbrant, avoué présent à la vente, à Paris, rue Gaillon, 14;

4° A Me Vinay, avoué présent à la vente, à Paris, rue Louis-le-Grand, 9. (3163)

Etude de Me LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 22.

Vente sur baisse de mise à prix,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

Le samedi 26 avril 1845, une heure de relevée,

En six lots qui ne seront pas réunis,

1° Du

CHATEAU DE MARCOUVILLE

avec parc et dépendances, d'une contenance de 7 hectares 15 ares environ, sis à Pontoise, rue du Bouloir.

Cette belle propriété, située sur la lisière de la ville de Pontoise, présente tous les agrémens d'une habitation de ville et de campagne; elle convient par ses dépendances à une famille nombreuse.

Le parc est fort bien dessiné, et contient de belles eaux et de magniques plantations.

2° D'un Clos appelé le

CLOS Lalouette

sis à Persan, canton de l'Ile-Adam.

3° De l'ancien

Château de Persan,

bâtimens, jardins, et pièces d'eau vive.

4° D'une petite

Pièce de Terre

de la contenance de 12 ares 20 centiares, sise audit Persan, traversée par le chemin de fer du Nord.

5° D'une

PIECE DE TERRE

de la contenance de 4 hectares 22 ares, sise commune de Goussainville, canton de Gonesse ;

6° D'une

Autre Pièce de terre

de la contenance de 1 hectare 50 ares 22 centiares, sise même terroir.

Ces deux dernières pièces de terre sont d'un produit de 1,082 fr., susceptibles d'augmentation.

Mises à prix réduites.

1er lot, sur celle de :	60,000 fr.
2e lot :	6,000
3e lot :	12,000
4e lot :	800
5e lot :	15,000
6e lot :	5,000
Total :	98,800 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me LAVAUX, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'enchère, des plans et des titres de propriété;

2° A Me Randouin, avoué,

Et sur les lieux, pour visiter les propriétés. (3179)

Etude de Me MARCHAND, avoué à Paris, rue St-Honoré, 283.

Vente sur publications judiciaires,

En l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris,

Le mercredi 23 avril 1845, une heure de relevée,

En deux lots qui pourront être réunis,

D'un beau et

GRAND TERRAIN

propre à bâtir, situé à Paris, rue de Clichy, 32.

Mises à prix : 1er lot, 85,000 fr.; 2e lot, 85,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me MARCHAND, avoué poursuivant, à Paris, rue St-Honoré, 283;

2° A Me Roque, avoué présent à la vente, à Paris, rue Richelieu, 102. (3197)

Etude de Me COMARTIN jeune, avoué, rue St-Denis, 374.

Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 12 avril 1845,

1° D'UNE MAISON

rue d'Enfer-St-Michel, 2;

2° d'une autre MAISON

rue Saint-Jacques, 252;

3° Et d'une

Maison de campagne

au Grand-Montrouge, route d'Orléans, 157.

Produit.

1er lot :	4,800 fr.
2e lot :	1,600
3e lot :	1,000

Mise à prix.

1er lot :	60,000 fr.
2e lot :	35,000
3e lot :	20,000
	115,000 fr.

S'adresser :

A Me COMARTIN jeune, avoué poursuivant, rue St-Denis, 374. (3201)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le lundi 31 mars 1845.

Consistant en vases, commode, secrétaire, chaises, chevaux, tombereaux, etc. Au cpt.

Consistant en fontaine, chaises et table en noyer, bureau, commode, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, sise rue de Choiseul, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 17 mars 1845, enregistré,

Entre le sieur Daniel MEYER, marchand tailleur, patenté le 21 mars 1844, n° 362, 4e classe, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50;

Et le sieur Jacques-Mathias HIMMES, aussi marchand tailleur, patenté le 3 mars 1844, n° 278, 4e classe, demeurant à Paris, rue des Moulins, 25;

A été extrait ce qui suit :

Les susnommés forment entre eux, pour l'espace de huit années, à partir du 1er mars 1845, jusqu'au 28 février 1853, une société en nom collectif, sous la raison MEYER et HIMMES, dont le siége sera établi à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, pour l'exploitation de la profession de marchand tailleur et de tout ce qui s'y rattache.

Les associés géreront et administreront les affaires sociales et représenteront ladite société dans toutes ses opérations.

Les associés auront chacun la signature sociale, mais ils ne pourront s'en servir que pour les affaires de la société. Toute signature donnée pour une autre cause n'engagera pas la société.

Il est expressément interdit aux gérans de souscrire individuellement des effets de commerce, billets à ordre, lettres de change, ou d'y apposer leur endos, à moins qu'il ne s'agisse de les transmettre à un tiers soit pour acquitter des marchandises, soit à titre de recouvrement des effets qui leur auraient été donnés en paiement, ou de disposer par mandats sur leurs débiteurs de province. Toute autre souscription de billets ou endos devra, pour être valable, être revêtue de la signature des deux associés.

Pour extrait : Signé SCHAYÉ.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 15 mars 1845, enregistré le 29 mars 1845, aux droits de 1 fr. 10 cent.,

Entre MM. MOTHES, LAMOUROUX et Ce, négocians, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 20;

Et John WARRICK, négociant, demeurant à Londres, 11, Laurence-Pountney-Lane;

A été extrait ce qui suit :

Art. 1er. Les susnommés s'associent pour la fabrication et la vente en commun des capsules connues dans le commerce sous la dénomination de capsules Mothes, et pour la fabrication desquelles M. Mothes a obtenu deux brevets du gouvernement français.

Art. 2. La durée de la société est fixée à quinze années, à partir de ce jour.

Art. 3. La raison sociale sera MOTHES, LAMOUROUX et Comp. La société est établie à Plumstead-Common, dans le comté de Kent.

Art. 6. Les achats faits par M. John Warrick, qui se réduiront au baume de copahu et quelques accessoires, seront faits au comptant et ne pourront avoir lieu que sur la demande de MM. Mothes, Lamouroux et Comp.

Art. 7. Toutes les affaires devant se traiter au comptant, il est formellement interdit à M. John Warrick de faire usage de la signature sociale et de souscrire aucuns billets, lettres de change ou mandats, et ce sous peine de nullité des effets qui demeureront pour le compte personnel de M. John Warrick, indépendamment de l'action en dommages-intérêts que MM. Mothes, Lamouroux et Comp. auraient contre M. John Warrick.

La présente société n'a rien de commun avec la maison John Warrick et fils, située, 11, Laurence-Pountney-Lane.

Pour extrait et copie conformes. (4057)

Suivant acte passé devant Me Debière, notaire à Paris, le 22 mars 1845, MM. Jean-Baptiste, Alexandre et Prosper DORVAL, tous trois commissionnaires en marchandises, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 14, ont déclaré dissoudre, à compter du 22 mars 1845, la société contractée entre eux pour l'exploitation d'une maison de commission en marchandises, articles de Paris, suivant acte passé devant Me Debière, le 9 mars 1844, et, par le même acte, MM. Alexandre et Prosper Dorval ont cédé et transporté à M. Jean-Baptiste Dorval, leur frère, tous leurs droits dans ladite société.

Signé DEBIÈRE.

Etude de Me BEAUVOIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 17 mars 1845, enregistré le 27, même mois, par Lefèvre, qui a reçu 8 fr. 80 cent. pour les droits;

Ledit acte fait entre M. Henri-Aaron RODRIGUES-HENRIQUES, agent de change, demeurant à Paris, cité d'Antin, 5, d'une part;

Et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part.

Il appert qu'il a été formé entre eux une association en commandite pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont M. Rodrigues-Henriqués est titulaire;

Que ledit sieur Rodrigues-Henriqués est seul gérant responsable, les autres associés n'étant que simples commanditaires;

Que la société a été contractée pour dix années consécutives, qui ont commencé le 18 février 1845, pour finir le 18 février 1855;

Qu'il a été fait pour l'exploitation dudit office un fonds social de 800,000 fr., à la formation duquel chacun des associés s'est obligé à concourir, savoir : M. Rodrigues-Henriqués pour 7/16es, soit 350,000 fr.; et les commanditaires pour 9/16e, soit 450,000 fr. Au total, 800,000 fr.

Ledit fonds social représenté par la valeur de l'office, le cautionnement versé au Trésor, le fonds commun de réserve près la caisse de la compagnie et le fonds de caisse.

Pour extrait : BEAUVOIS. (4060)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 28 MARS *1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur AUBINEAU, fab. de registres, rue Pavée-St-Sauveur, 20, nomme M. Delon juge-commissaire, et M. Clavery, marché St-Honoré, 21, syndic provisoire (N° 5107 du gr.);

Du sieur MILLIERET, fab. d'équipemens militaires, rue des Lavandières-Ste-Opportune, 13, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 5108 du gr.);

Du sieur GREFFIER, fab. de châles, rue de Mulhouse, 6, nomme M. Delon juge-commissaire, et M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N° 5109 du gr.);

Du sieur PAGET, tailleur, rue Saint-Honoré, 127, nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue de la Boule Rouge, 20, syndic provisoire (N° 5110 du gr.);

De la dame veuve GUILLOIRE, limonadière, rue St-Antoine, 104, nomme M. Delon juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N° 5111 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur Germain SARRUT, gérant de la société du nouveau système de chemin de fer, rue de l'Ouest, 14, le 3 avril à 10 heures (N° 4987 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DUCLOS-LELIÈVRE, négociant, rue d'Enghien, 32 bis, entre les mains de MM. Clavery, marché Saint-Honoré, 21, et Camus, passage Choiseul, 15, syndics de la faillite (N° 5065 du gr.);

Du sieur DREVET, commissionnaire, faub. Poissonnière, 40, entre les mains de MM. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, et Lantenschlager, rue du Sentier, 3, syndics de la faillite (N° 5077 du gr.);

Du sieur GAUTHIER, entrep. de peinture, rue du Four-Saint-Germain, 55, entre les mains de MM. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, et Gautier, rue St-Denis, 374, syndics de la faillite (N° 5026 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 31 MARS.

NEUF HEURES 1/2 : Laurent, fab. de chemises, synd. — Deligny, anc. épicier, clôt.— Pascal, porteur d'eau, id. — Langenstein, tailleur, id. — Philippon, peintre en bâtimens, redd. de comptes. — Giraud, charpentier, conc. — Lambert, limonadier, vérif. — Ferra, libraire, id.

DEUX HEURES : Romand, corroyeur, id. — Leblanc, négociant, synd. — Lavialle jeune, ferrailleur, clôt. — Besnard, commissionnaire en marchandises, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 27 mars : Demande en séparation de biens par Sylvie-Claire-Pauline ROUHIER contre Marie-Félix LETELLIER, rue Neuve-St-Roch, 7, Charpentier avoué.

Le 27 mars : Demande en séparation de biens par Marie-Victoire MARCHAND contre Auguste-Fructidor DUMEZ, rue Richelieu, 63, A. Boucher avoué.

Le 27 mars : Demande en séparation de biens par Marie-Adèle-Augustine VOGLER contre Félix-Vincent INEMER, rue Traînée-St-Eustache, 15, Ch. Boinod avoué.

Le 25 février : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre le sieur et dame GAILLARD, passage de l'Ancre, 11, Sinet avoué.

Décès et Inhumations.

Du 27 mars.

M. Mourgues, 55 ans, rue Royale-St-Honoré, 8. — M. Masson, 20 ans, rue d'Argenteuil, 22. — Mme Loiseillier, 39 ans, rue St-Honoré, 228. — M. Juneau, 59 ans, rue des Martyrs, 28. — Mlle Harlmann, 64 ans, rue St-Lazare, 31. — Mlle Brunel, 32 ans, rue Neuve-Coquenard, 11. — M. Deridenger, 68 ans, rue Louvois, 7. — M. Bisson, 30 ans, rue des Buttes-Chaumont, 12. — M. Guillois, 63 ans, faub. St-Martin, 132. — Mme Daimagne, 70 ans, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 30. — M. Noyon, 48 ans, rue Quincampoix, 39. — M. Duchamp, 42 ans, rue St-Louis-en-l'Ile, 51. — M. Daulus, 25 ans, rue de Sèvres, 8. — Mme Martin, 26 ans, rue de la Vieille-Bouclerie, 7. — Mme Gauché, 89 ans, rue du Marché-aux-Chevaux, 5. — M. Boudin, 57 ans, rue des Fossés-Saint-Victor, 13. — M. Houdan, 19 ans, place St-Victor, 6.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Mars.

25 Mme Jenny, née Belloin, rue de la Verrerie, 11.
— Mme Gerbault, née Durm, rue de la Verrerie, 69.
26 Mme veuve Paillard, née Galichet, rue Michel-le-Comte, 39.
— Mme veuve Dallemagne, née Duboy, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n. 30.
— Mlle Lemoussu, rue Corbeau, 12 bis.

BOURSE DU 29 MARS.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	d. c.
5 0/0 compt..	117 75	117 90	117 75	117 85
—Fin courant	117 85	117 95	117 85	117 95
3 0/0 compt..	85 60	85 60	85 55	85 55
—Fin courant	85 45	85 55	85 45	85 50
Emp. 1845....	86 40	86 40	86 40	86 40
—Fin courant	86 35	86 45	86 35	86 40
Naples compt.	102 —	102 —	102 —	102 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant		Fin prochain		f. c.
5 0/0	— —	— —	118 15	118 40	d. 1 »
	— —	— —	118 70	118 80	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	85 85	85 95	d. » 50
Emp.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

4 1/2 0/0....	— —
4 0/0....	107 —
B. du T.	— —
Banque....	3200 —
Rentes de la V.	— —
Oblig. d°....	— —
4 Canaux....	1285 —
—jouiss....	— —
Can. Bourg.	111 50
—jouiss....	— —
Chemins de fer. St-Germ..	1210 —
Emprunt.	— —
— 1842...	1240 —
Vers. dr..	640 —
— Oblig..	1045 —
— 1843...	1190 —
—Gauche	402 50
-Rouen...	1150 —
-au Hav...	975 —
Orléans...	1331 25
— Empr.	1275 —
Strasb....	341 25
— Oblig..	— —
Mulhouse	— —
Marseille.	1135 —
Montpell.	575 —
Bordeaux.	230 —
Sceaux....	— —

Caisse hyp..	765 —
— Oblig....	493 75
A. Gouin....	1085 —
C. Ganneron	1115 —
Banq. Havre	— —
— Lille.	— —
Maberly....	— —
Gr. Combe..	1550 —
— Oblig....	— —
Zinc v.Mont.	6000 —
Napl. Roths.	103 60
Romain....	106 —
Espagne. D. active	— —
— diff...	— —
— pass.	— —
Anc. diff.	— —
3 0/0 1841.	41 —
Belgique. 5 0/0 1831	— —
— 1840..	104 7/8
— 1842..	107 —
3 0/0....	— —
Banque..	670 —
— 1841..	— —
Piémont....	1285 —
Portugal....	— —
Haïti....	— —
Autriche (L)	405 —
2 1/2 Holl..	64 1/2

BRETON

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes.

Mars 1845. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement,